

# LES CATASTROPHES NATURELLES DANS LES BASSES-ALPES

Le Tsunami, le cyclone de Louisiane, la sécheresse des dernières années, les incendies de l'été ... De tous temps, les hommes ont dû lutter contre ces *malheurs du temps*, ces catastrophes dites naturelles mais aussi celles causées parfois par leur propre imprudence comme le feu ; et ils ont sans cesse réparé mais aussi cherché des solutions pour tenter de se prémunir contre tous ces malheurs.

Aujourd'hui, le moyen de définir ce type de phénomène est déterminé non pas par sa nature, mais par son intensité anormale. La catastrophe naturelle implique ainsi l'homme dans son rapport avec la nature devenue soudainement dangereuse, agressive. « La catastrophe naturelle est une blessure infligée au corps social » (1) : en effet, il y a alors croisement entre un phénomène naturel (mouvement de terrain, séisme, inondation...) et des vulnérabilités humaines. Les catastrophes naturelles ont des conséquences immédiates, des morts et des blessés, des dégâts matériels, qui peuvent se prolonger beaucoup plus longtemps et avoir des effets irréversibles : ainsi, en 1931, un rapport établi à la suite de l'incendie qui a dévasté une partie du hameau de Saint-Pons près de Seyne, fait état de craintes concernant la possibilité d'une fuite de la population maintenant sans abri.

Cette pochette pédagogique bénéficie d'un travail déjà réalisé les années précédentes. En effet, en 2004 une lecture d'archives avait donné lieu à un grand travail de recherches sur ce thème ; puis en 2005 une exposition « Les Malheurs du temps » avait présenté d'une part ces catastrophes naturelles et d'autre part les épidémies et autres maladies.

**La terre** a souvent tremblé dans notre département ; le tremblement de terre de Manosque en 1708 a donné lieu à un superbe récit accompagné de l'inventaire de l'habitat d'une grande précision dont le but était que la communauté soit exemptée d'impôts ; mais d'autres ont laissé également des traces écrites comme ceux d'Entrevennes, Vachères, Reillanne ou Fours en 1887 et Volx en 1913. On trouve également des indications concernant les nombreux glissements de terrains avec des documents depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle jusqu'à nos jours comme celui de Courbons en 1916 et celui des Dourbes en décembre 2002.

**Le feu** a détruit des villages entiers, comme ceux de Méolans-Revel, de Thorame-Basse ou du hameau de Serennes à Saint-Paul ; ou encore celui de Beauvezer en 1728 : un habitant avait caché du charbon encore chaud dans son grenier à foin et le feu s'est transmis de grenier en grenier et a incendié toutes les maisons du village. On prend des mesures, on réglemente : ainsi, la commune du Villars-Colmars fait même une visite générale des fours et cheminées en 1825. Ce qui n'empêche pas les incendiaires d'œuvrer...

**L'eau** a manqué durant de longues périodes de sécheresse et le département a également connu les grandes inondations. Pour se protéger de l'une ou de l'autre, on a recours aux prières, aux processions, aux ex-voto offerts à l'église du village, mais aussi aux règlements d'eau, curage de fossés ; on prend aussi des mesures, tout à fait officielles et pour le moins originales, à l'usage des noyés.

Un aspect important porte sur les causes de ces phénomènes, et d'ailleurs, sont-elles toujours si « naturelles » ? Quel est le rôle des comportements humains, de l'anthropisation (l'effet de l'action humaine sur les milieux naturels) voire même, on pourra le constater de... Dieu ?

Ensuite, un autre point essentiel est évidemment celui des réactions des hommes face à l'événement : la stupeur est toujours présente dans les documents, à laquelle fait suite immédiatement la demande d'aides : le maire de Gréoux-les-Bains fait même appel à l'armée après l'inondation de 1927.

Enfin, si les catastrophes naturelles semblent inéluctables... « naturelles » donc, les hommes perçoivent très tôt la possibilité de prévenir : on peut maîtriser l'événement et il faut pour cela en comprendre les causes, les manifestations, les effets possibles.

Jacqueline URSCH  
Directrice des Archives départementales

(1) VILLEVIEILLE Adelin, « Les risques naturels en Méditerranée », *Les fascicules du plan bleu*, n°10, p.1, 1997.



<b><u>1. L'eau, la terre le feu : des catastrophes naturelles dans les Basses-Alpes</u></b>	
A. Concernant les causes des catastrophes naturelles .....	5
B. Sur les effets des catastrophes .....	11
<b><u>2. Les comportements lors des catastrophes naturelles</u></b>	
A. L'organisation des secours .....	23
B. Les solidarités .....	25
<b><u>3. Prévenir</u></b> .....	29
<b><u>Conclusion</u> : actualité des risques naturels .....</b>	<b>47</b>
<b><u>Deux documents</u> :</b>	
Pour une exploitation pédagogique sur le thème des catastrophes naturelles.....	51
<b><u>Sources</u></b> .....	<b>55</b>



# 1 - La terre, l'eau, le feu : Les catastrophes naturelles dans les Basses-Alpes

## A. Concernant les causes des catastrophes naturelles

**Les catastrophes** dont il va être question ici sont toujours brutales, subites, mais qu'en est-il des causes ? Sont-elles, elles aussi, toujours « naturelles » ? C'est en ce qui concerne les incendies que la question se pose le plus, là où il faut faire la distinction entre ce qui relève de la fatalité ou du hasard, de la négligence ou de la malveillance. Lorsque l'on consulte les rapports faits sur les incendies qui ont ravagé le département, l'élément naturel le plus souvent signalé et ayant eu un effet déterminant sur l'extension des feux est évidemment le vent mais le plus souvent, l'origine première demeure inconnue. A Saint-Pons en 1931, on parle d'un feu qui « a pris naissance dans un tas de chaume et de fagots situés à l'ouest du village »<sup>(1)</sup> tandis que l'incendie qui a presque entièrement détruit le village de Selonnet en 1886 s'est déclenché « (...) dans la maison du sieur Piolle Marius ». Le brigadier de la gendarmerie de Seyne-les-Alpes qui établit le procès-verbal recueille le témoignage de Monsieur Piolle : « Je ne peux pas comprendre par où le feu provient, car la cheminée était nettoyée depuis peu », il faut donc s'en tenir aux suppositions : « Dans la grange à côté de la cheminée il y avait de la feuille de faillard et je présume que le canon de la cheminée aurait pu avoir une fissure à hauteur du plancher ou un petit trou que je n'aurai pas vu et quelque étincelle peut avoir communiqué le feu ou bien ce pouvait encore être la chaleur de la cheminée qui ait produit cet accident. »<sup>(2)</sup> Mais dans tous les cas, le malheur a voulu qu'un vent fougueux souffle alors et attise les flammes : à Selonnet, « (...) le vent, qui soufflait avec violence, avait propagé l'incendie dans tout le village »<sup>(2)</sup>. On est alors en août, et on peut imaginer aussi le rôle que la sécheresse a alors joué.

Recu de Seyne  
fil 8 à 6 h. 8 soir

L'Employé,  
Athar

Place du timbre à date. RÉEXPÉDIE à Digne  
n° 118 à 6 h. 10 s

Télégramme.

Indications de service.

DIGNE  
BAUTES  
BASSES ALPES

L'Employé,  
Athar

Pour Digne de Seyne N° 13 Mots 9 Dépôt le 6/8 à P. M. du

Maire à préfet Digne

Village Selonnet détruit  
secours pressants

ARCHIVES  
des Alpes  
de Haute-Provence  
Propriété Publique

Jan. 1883. — Modèle n° 307.

AVIS. Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

Télégramme du maire de Selonnet au préfet, 1886 (AD04/4M112)

(1) - Rapport du subdivisionnaire des affaires générales et diverses, commune de Seyne, (AD04/4M113)

(2) - Procès Verbal de gendarmerie, Seyne-les-Alpes (AD04/4M112)

**Cependant,** les responsabilités humaines sont aussi évidemment en cause dans le déclenchement des incendies : en 1886, dans le hameau de Chauvet (commune de Selonnet) en 1903, à Saint-Pons en 1931, les toits, recouverts de chaume sont désignés comme les propagateurs du feu, alors même que les bâtiments sont contigus et permettent donc encore plus cette extension des flammes. Il ne reste aujourd'hui que peu de traces de la présence importante des toits de chaume en particulier dans la partie alpine du département (le toit de chaume d'une maison de Villaudemard a récemment été restauré), ce type de couverture ayant été remplacé par la tuile écaille fabriquée à Gap, ou par la tôle ondulée. Cependant, les débords souvent importants des toitures, les fortes pentes sont les témoignages de ce passé. Le chaume est une couverture en paille de seigle, matière première cultivée en altitude, bon isolant, facile à poser soi-même et permettant, par sa légèreté, d'utiliser n'importe quel bois, même tordu, pour la charpente. On le trouve longtemps dans les régions peu mécanisées puisque le battage mécanique cassait les tiges de seigle qui ne pouvaient donc plus être utilisées comme couverture.



Vue générale de Montclar en 1962 AD04/2Fi2823

AD04/4M113

## De mystérieux et graves incendies à Sisteron

LES  
Alpes  
A - Provence  
Météo Publi que

La brigade mobile arrête  
l'incendiaire

Digne, 3 Novembre.

Depuis un an la paisible cité sisteronnaise vivait dans les trances. Pendant un an, douze incendies allumés par une main mystérieuse avaient jeté l'effroi parmi la population.

Le 3 novembre 1938, trois maisons d'habitations étaient la proie des flammes en plein centre de la ville. Le 1er avril 1939, deux nouveaux sinistres éclatent à la maison d'habitation et au garage Imbert. En juin dernier, en plein centre de Sisteron encore, c'est la maison de confections Bernet qui est ravagée par le feu. Le 15 octobre, à la tombée de la nuit, un violent incendie détruit la maison Richaud.

### Et la série continue

Le lendemain, un nouvel incendie se déclarait mystérieusement, toujours dans la maison du coiffeur de la rue Droite. Au cours du sinistre, deux jeunes gens neurent leur salut que dans la fuite par les toits. Deux jours après le feu prend encore dans les entrepôts de laine des grands établissements Barthélemy, rue de la Saunerie.

Enfin, le 25 octobre dernier, les deux ailes du grand bâtiment de l'Ecole primaire supérieure de jeunes filles étaient ravagées par l'incendie et c'est grâce au sang-froid de la directrice que les cent cinquante jeunes filles élèves de l'E. P. S. purent se mettre à l'abri dans les tranchées creusées pour la défense passive.

### « C'est une force mystérieuse qui me poussait »

Après cette longue série de mystérieux sinistres, on conçoit les trances dans lesquelles vivait la population. On fit alors appel à M. Mathieu, commissaire divisionnaire de la X<sup>e</sup> brigade mobile. Le commissaire de police Imbert et l'inspecteur Seccarelli de la police mobile furent chargés de la tâche difficile de mettre la main sur le mystérieux incendiaire.

Après une enquête aussi rapide que minutieuse, ils réussirent au bout de trois jours, à identifier l'auteur de ces incendies. C'est une maniaque, Rose Pascal, née Imbert, le 26 août 1904, à Saint-Geniez (Basses-Alpes), ménagère, mère de deux enfants.

Son mari, un honnête ouvrier, travaille à l'usine de Saint-Auban.

Après un long interrogatoire, la maniaque fit des aveux complets. Elle déclara que poussée par une force mystérieuse, elle pénétrait dans les immeubles la nuit et, à l'aide d'un briquet, allumait les incendies.

Le Parquet de Digne s'est rendu sur les lieux pour les formalités légales. L'incendiaire a été écrouée à la prison de Digne.

Il convient de féliciter la brigade mobile et ses dévoués policiers qui ont pu, en quelques jours, mettre fin aux agissements de la criminelle incendiaire et apaiser le cauchemar dans lequel vivait la population de Sisteron. — E. B.



Meyre de Chamrond, commune de Saint-Paul-sur-  
Ubaye possédant un toit fait, partie en planche,  
partie en tôle et partie en chaume.

Photo prises en 1998.

(Musée de la vallée Saint-Paul-sur-Ubaye)



*Les hommes*, par leurs modes de construction, seraient « responsables », non pas du déclenchement de l'incendie, mais de sa propagation et donc du bilan désastreux qui en découle. Il y a pourtant, parfois, des incendiaires, des vrais. Dans l'incendie de septembre 1906 qui ravage une trentaine d'hectares de forêts des communes de Blégiers et de Prads, le coupable désigné est « *quelque berger imprudent* » qui a « (...) *cherché à brûler des broussailles afin de procurer plus tard aux troupeaux une plus grande quantité d'herbe* ». Dans *Le feu à l'épreuve du temps*<sup>(1)</sup>, Henri Amouric écrit que le berger est « *un accusé permanent et idéal* », en ce qu'il est souvent marginal par rapport à la population villageoise, sans véritable domicile. Ceci dit, on retrouve dans le cas présent une pratique considérée parfois comme naturelle, en tous cas pas si répréhensible que cela, permettant de gagner des terres cultivables, ici des pâturages.

Enfin, les véritables pyromanes restent rares. Entre 1938 et 1939, la ville de Sisteron voit divers bâtiments s'embraser : maisons, magasins, entrepôt, école... l'incendiaire, qualifiée de « maniaque » par la presse de l'époque est une jeune femme, mariée et mère de famille. Faisait-elle partie de ces gens à qui l'on prête une fascination pour le feu ?

<sup>(1)</sup> - Henri Amouric, *Le feu à l'épreuve du temps*, 1932

**Après le feu**, c'est souvent l'eau qui apparaît comme une malédiction quand la substance bienfaisante, indispensable à la vie, devient l'ennemi des hommes. « Déluge », « cyclone », tels sont les termes utilisés pour qualifier le déchaînement du ciel. En juillet 1492 à Bayons, c'est par « la volonté du Très-haut et du Créateur de toutes choses » qu'est expliqué le violent orage qui s'abat sur la commune, mais à Bayons comme à Gréoux-les-Bains en 1927 ou à Digne en 1928, les mêmes causes produisent les mêmes effets : des pluies torrentielles, soudaines qui entraînent la crue des cours d'eau.

Crue de la Bléone en amont de Digne, novembre 1922. AD04/29Fi1200



AD 04/2Fi1172



Débordement de l'Ubaye sur la RN 100  
15/06/1915. AD04/29 FI 1172

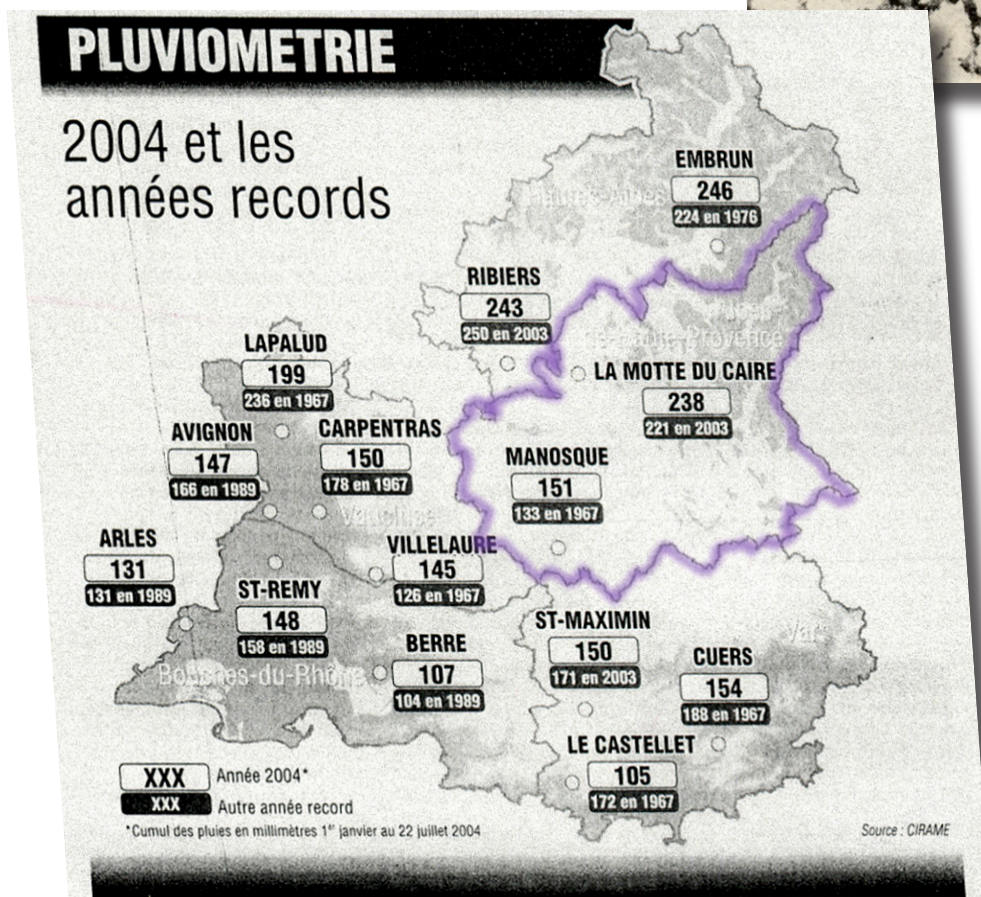
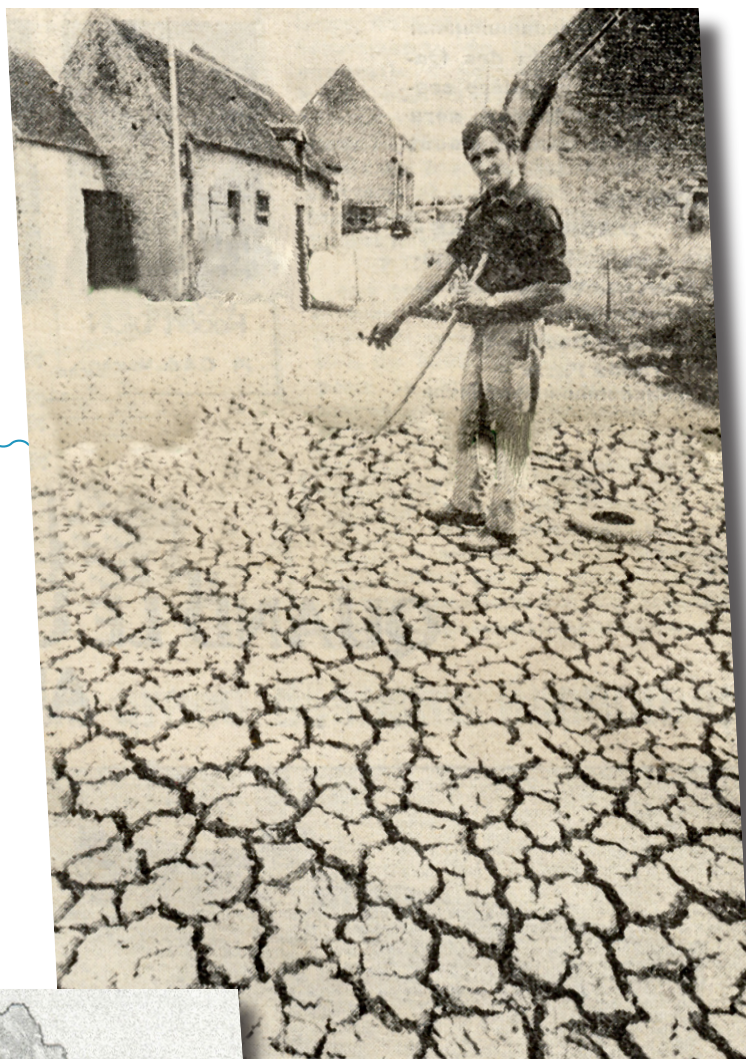
L'eau peut également être responsable d'éboulements ou de glissements de terrains comme celui constaté dans le quartier du Cousson à Digne en 1939, probablement dû à « des infiltrations d'eau ». Au hameau de Saint-Martin dans la commune de Noyers, ce sont de fortes pluies qui persistent depuis deux mois qui entraînent crevasses, glissements et enfin éboulements. Mais le 24 décembre 1916, c'est le mur d'une maison abandonnée qui s'écroule « par suite de vétusté » sur deux maisons situées en contrebas. Cette catastrophe, une des plus graves qui ait touché le département, s'est produite au hameau des Courbons, à quelques kilomètres de Digne.

Catastrophe de Courbons 24 décembre 1916  
AD04/2Fi3520



↳ Trop d'eau, mais aussi manque d'eau. Le département est naturellement touché par le phénomène de sécheresse saisonnière, mais il n'est pas rare que celle-ci atteigne une intensité critique, lors de l'été 1962 par exemple, ou dans une moindre mesure en 1976.

AD04/86W21  
L'opignon agricole, n°123, juillet 1976



AD04/1186W2

**Enfin**, les séismes ne sont pas rares dans le département, puisque nous sommes situés dans ce que l'on appelle une « zone à risque sismique ». Celui-ci est lié au fait que l'enveloppe externe du globe terrestre (la lithosphère) est constituée de six plaques : africaine, américaine, antarctique, eurasiennne et pacifique, elles-mêmes divisées en plus petites, chacune pouvant porter un continent, un océan ou les deux à la fois. La théorie de la tectonique des plaques a été élaborée à la fin des années 1960 : les plaques se déplacent, s'écartent, se rapprochent, s'affrontent, ou coulissent l'une contre l'autre (mouvement à l'origine des failles transformantes). La majorité des séismes correspondent ainsi aux limites de plaques.

Le département des Alpes-de-Haute-Provence est considéré comme un espace à risque sismique très faible à moyen : c'est le long de la faille de la moyenne Durance, qui s'étend sur 70 kilomètres entre les villes de Peyruis et de Saint-Paul-les-Durance en passant par Manosque, que le risque est le plus important. Cette faille a généré plusieurs séismes destructeurs au cours des cinq cents dernières années. Ces secousses ont été déterminées par l'étude de textes historiques : on peut noter en particulier celui du 14 août 1708, près de Manosque et qui a constituées l'événement principal d'une crise sismique qui dura jusqu'en 1709. Quelle origine peuvent trouver alors ceux qui le ressentent à ce phénomène ? « Une terre en souffrance » est évoquée par le très beau récit du séisme fait par un auteur inconnu :

« Relation des tremblements de terre ressentis à Manosque »

C'était le 14 août 1708 à 6 heures un quart du matin le cultivateur refait par quelques heures d'un profond sommeil, mérité par les travaux de la veille, était retourné aux champs assidu courtisan du soleil, il avait déjà assisté au lever de ce roy de l'univers. Et déjà son appétit, aussi matineux que luy, avait assaisonné son premier repas. L'artisan ouvrait sa boutique, étalait sa marchandise, et se remettait à son atelier, recommençait son ouvrage, et des ...., tandis que le beau sexe et les hommes qui n'ont rien de viril que leur argent dormaient languissamment entre les bras de l'..... : les tambours, les fifres, par leurs fanfares annonçaient à toute la ville, la solennité de la fête du lendemain jour de l'assomption de la vierge : dans les moments d'allégresse et de sécurité.

Tout à coup un sifflement affreux se fait entendre dans les airs qui ne paraissent point encore agités, et sous ciel serein un violent coup de tonnerre éclate, sans qu'on aperçoive ni foudre ni éclair.

Ce bruit terrible est le signal de la catastrophe qui va survenir, et à peine si l'on a le temps d'être surpris que la frayeur l'emporte sur l'étonnement, un murmure sourd part des entrailles de la terre, annonce qu'elle est en souffrance. Un bruit souterrain et violent, tel que celui de l'explosion d'une mine frappe les oreilles, la terre agitée par une subite secousse tremble sous les pieds des habitants.

Le tremblement de terre de 1708 vu par le peintre Louis DenisValvèrane (1870-1943) (Mairie de Manosque) reproduction interdite



1708. - TREMBLEMENT DE TERRE DE 1708.

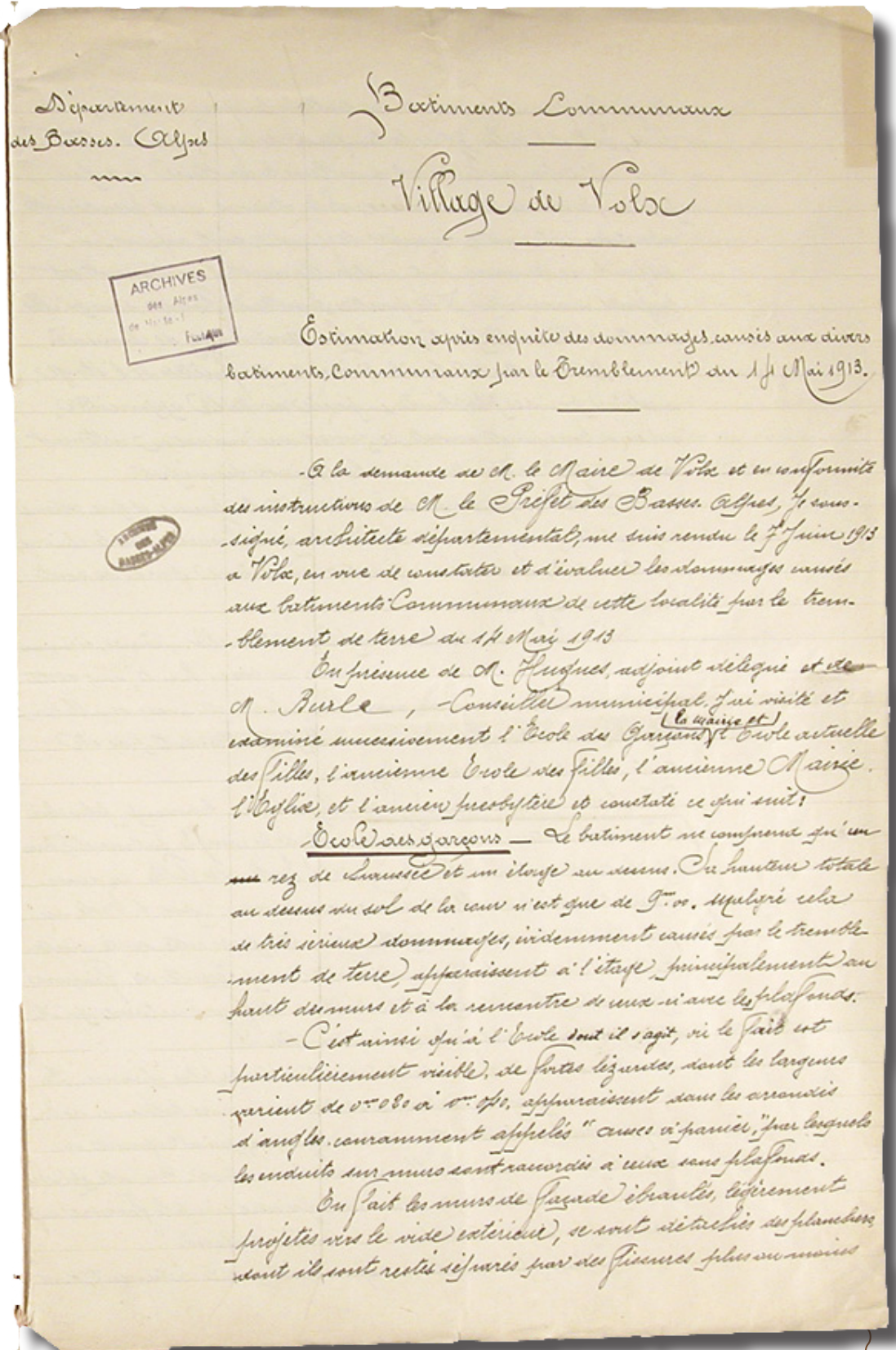
## B. Sur les effets des catastrophes

Des études de paléosismicité menées en 1991 par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) ont montré qu'un séisme d'une magnitude ayant pu atteindre 6,9 sur l'échelle de Richter avait eu lieu entre 11 000 et 28 000 ans avant J.C. ; au cours des cinq cents dernières années, la faille de la Moyenne Durance a provoqué, en moyenne, un séisme de magnitude 5 à 5,5 par siècle.

C'est en 1935 que fut créée l'échelle de Richter par Charles Francis Richter et Beno Gutenberg. Elle est dite objective, parce qu'elle est basée sur les mesures faites par les sismographes. Elle exprime la magnitude d'un séisme, c'est-à-dire l'énergie emmagasinée puis relâchée au moment du séisme. C'est la longueur de faille où se fait la rupture qui la détermine.

Ainsi, un séisme comme celui de Manosque en 1708 est estimé d'une magnitude de 5,5, tandis que celui de Volx en 1913 était de 5 : on est ici en présence de séismes modérés (5,0 à 5,9). Cependant, à la lecture des documents relatant les séismes passés, on peut, pour mesurer leur gravité, davantage se servir de l'échelle dite de Mercalli, introduite par le sismologue italien du même nom et antérieure à l'échelle de Richter (début du XX<sup>ème</sup> siècle). Celle-ci indique l'intensité d'un séisme sur une échelle de chiffres romains de I à XII. Cette intensité étant déterminée par l'ampleur des dégâts d'une part, la perception qu'a eu la population du séisme d'autre part.

Les tremblements de terre passés en Haute-Provence, et pour lesquels nous détenons une documentation ont très rarement été mortels : on déplore un mort, en 1887 à Saint-Pierre d'Entrevaux, lors du séisme qui frappe une large région autour de Digne. Par contre, les dégâts matériels ont pu être importants.



AD04/4M113

A Volx en 1913, de nombreux bâtiments communaux ont souffert, comme en témoigne l'estimation des dommages (intensité supérieure à VII ?) :

longue. Les femmes se vident sur toute la longueur des façades  
Nord, Est et sur les 2/3 de la longueur de la façade Ouest.

L'autre part et est à l'ouest de l'entrée de la porte  
pénètre le mur transversal et les cheminées sont transversales  
abritées contre bruits de façade, sont supportées  
sur poutres de ce mur. Tout naturellement l'écoulement est  
supérieur maximum à la partie haute du mur. sans qu'il y  
soit visible aucun fait, sur la hauteur du mur et cheminée.

Il n'y a pas de toit de toiture des fenêtres et l'égout,  
utilisés par des platibands en forme de toit opposés  
sur les 2 bords joints au mur, ce qui est une indication naturelle  
d'insécurité de la toiture d'origine.

Chambre d'origine que la toiture a été badonnée et que certains  
départements qui existaient déjà. Elle que femme sans cheminée  
abandonnée à l'extérieur et autre au même genre se sont  
naturellement opérées.

La seule construction s'ajoutant à elle-même, si comme  
et la maison a été dit, c'est une terrasse de terre en haut, une sorte  
de toit naturel qui a été construit, plutôt qu'une construction  
latérale, sur les effets si importants probablement par été  
tout à fait les mêmes.

NOUVEAU D'ÉCOLE DES FILLES. Quinze terrasses placées  
sur le bord extérieur au-dessus du sol et la partie latérale de  
l'égout sont installées la partie et l'égout des filles, se sont  
naturellement opérées. sans se soulever que l'égout des  
filles. En son sens complet rien n'a été fait sur cette partie  
latérale qui au même niveau de fenêtre ne présente de femme  
opposée. Il n'y a pas de toiture de femme restant si il  
n'y a pas de toiture d'origine d'origine.

L'existence d'un mur latéral a été la plus grande. Le  
ce est le mur supérieur extérieur et les deux murs latéraux et la  
-Craque et autres laissent voir des brèches, ainsi qu'il est en  
certains joints de deux millimètres d'écartement. Sur cette partie  
non d'origine d'origine dans le mur qui une seule femme en  
dessous de la porte d'entrée et la salle de classe.

Il n'y a pas de toiture latérale que la toiture d'origine

il s'agit, étant donné l'état de l'édifice, se trouver naturellement  
insupportable, si on se trouve devant. La femme en est  
sur la hauteur, qui lève une très grande, qui supporte les  
autres et l'autre, et la hauteur des plafonds dans la même salle  
de classe, sans la cage d'escalier, sans une partie des plafonds  
et sans quatre murailles. Sur cette partie d'origine d'origine  
la muraille d'origine, le plafond triangulaire qui comme  
il s'agit d'origine, s'est naturellement abîmé, au-dessus  
et au-dessous, laissant un intervalle vide et un intervalle  
très de largeur. Sans cette muraille muraille une ligne et  
elle renverse et une autre femme de haut en bas, sans voir  
une ligne et un intervalle de largeur. D'ailleurs on se  
des constructions en bois d'une des cheminées d'origine d'origine  
la terre d'origine. On remarque en fait d'origine d'origine  
les cheminées et l'égout muraille sont à l'origine, et les  
surfaces, sont les cheminées, sont à l'origine et ainsi  
existants d'origine d'origine d'origine tous les jours ou même d'origine  
ou d'origine.

La note inférieure dans cette partie de l'édifice, est une  
très grande muraille de construction d'origine d'origine d'origine  
dans la muraille d'origine.

Deviennent Dole des Filles

Il s'agit de l'origine d'origine, naturellement, naturellement  
sans échelle, mais qui n'est l'origine d'origine sans échelle,  
la Commune d'origine d'origine en fait d'origine, soit en le  
naturel en fait d'origine d'origine.

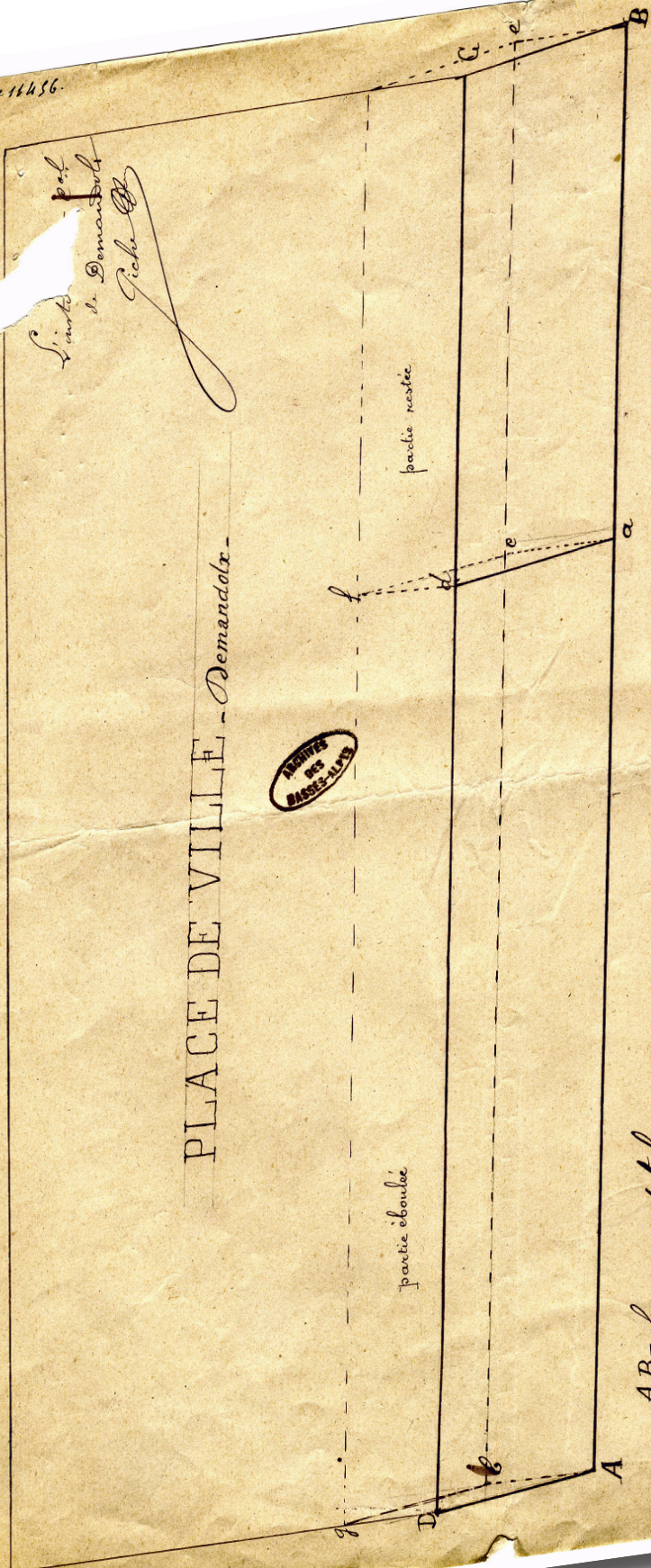
On voit il est très difficile de se soulever sur  
effets naturels d'origine d'origine et sur la partie d'origine  
d'origine. Les brèches, des cheminées des faces et d'origine  
d'origine d'origine sur les côtés, mais il est d'origine d'origine  
qui n'a pas de muraille muraille muraille et H. H. H. H.  
Ce qui n'a pas de muraille muraille muraille, et est d'origine d'origine  
d'origine d'origine que la partie d'origine d'origine et est d'origine d'origine  
l'origine d'origine d'origine d'origine. On remarque  
les murailles se sont naturellement élevées. On remarque  
en fait d'origine d'origine d'origine d'origine dans la partie

N° 11456.

L'acte  
de Demanville  
Rich.

# PLACE DE VILLE - Demandeur -

ARCHIVES  
DES  
BASSES-ALPES



- AB = longueur totale
- Aa = longueur 'éboulée'
- Ab, ac = épaisseur du mur
- AD, ad = hauteur du mur
- ADda, Ab, ac = Volume du mur 'éboulé'
- Aa = 17m, Ab, ac = 2m, AD, ad = 3m
- Volume 'éboulé' = 17 x 2 x 3 = 102 m<sup>3</sup>

Certains matériaux sont sortis sur les lieux, mais la plus grande partie s'étant éboulée au sein des pierres, il y a lieu de faire apporter d'ailleurs les pierres soit pour garnir soit pour soutenir. Le volume total à refaire étant de 102 m<sup>3</sup>, la dépense s'élève environ à 300 francs, en portant 3<sup>fr</sup> 50 le m<sup>3</sup> de reconstruction. Les journées que les intéressés se sont imposés environnent les 50 francs. Il restera donc 300 francs à couvrir par cette dépense.

Plan des dégâts occasionnés au mur de soutènement de la place de ville lors du tremblement de terre de 1887. (AD 04/4M113)

↳ A La Javie en 1935, « on ne signale aucun dégât sérieux », par contre le mouvement des meubles semble indiquer une intensité de IV à VI.

AD04/4M113

PRÉFECTURE  
des  
BASSES-ALPES

1<sup>re</sup> DIVISION

OBJET :  
Commune d'Entrevennes.

Secours aux victimes  
du tremblement de  
terre.

N<sup>o</sup>.

Rappeler ce n<sup>o</sup> en marge  
de la réponse

Digne, le 15 juillet 1887

Monsieur le Maire,

Vous me demandez de vous faire connaître si une partie de la somme de 500 francs accordée à votre commune pour venir en aide aux personnes nécessiteuses éprouvées par le tremblement de terre, ne pourrait être affectée à la réparation du presbytère.

L'allocation de 500 francs est exclusivement destinée à secourir des infirmes privés. Les instructions ministérielles sont formelles sur ce point.

J'ajouterai, en ce qui concerne les réparations du presbytère, que je transmettrai très prochainement le dossier de l'affaire à M. le Ministre des Cultes avec des propositions favorables.

Recevez, Monsieur le Maire,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet des Basses-Alpes,  
Gillioz

A Monsieur le Maire,  
Entrevennes.

AD04/EDEP077/113

↳ Néanmoins, les dégâts psychologiques ont également leur part. Il est souvent fait état de « frayeur », voire de « panique »... on pourra d'ailleurs noter à ce sujet le « courage » manifesté par le curé de la Javie. A Manosque encore, les effets sur la population sont précisément décrits :

### « Relation des tremblements de terre ressentis à Manosque »

#### Effroy des animaux

Les oiseaux épouvantés abandonnent les tristes lieux, et vont ailleurs jouir d'un soleil moins courroucé. Les bêtes sauvages s'enfuient vers des retraites plus assurées, et les animaux domestiques témoignent la part qu'ils prennent à la calamité publique, chacun en son langage, les chevaux par des hennissements aigus, les bœufs par de longs mugissements, les chiens par des hurlements affreux, tous enfin .... à leur manière leur déplaisir et leur criante. On vit des moutons se .... en peloton comme à l'approche du loup, et le porceau cet animal stupide donner des marques de ses allarmes en s'échappant avec furie de sa loge : tous les animaux au moment du tremblement se jetterent ventre à terre et y demeurèrent consternés longtemps après la secousse.

.../...

## Un tremblement de terre dans les Basses-Alpes

LA JAVIE (B. A.), 30 septembre. — Une secousse sismique dépassant en violence celles ressenties jusqu'à ce jour dans notre région, s'est produite hier, dimanche, vers 7 h. 30, et a duré environ quatre minutes.

L'ébranlement du sol ayant été accompagné de deux grondements souterrains pareils à de formidables explosions, une certaine frayeur s'empara de toute la population. Des gens quittèrent leur logis en hâte ; l'église, où avait lieu à ce moment-là une messe, se vida en partie, cependant que M. le curé, donnant l'exemple du courage, continuait à officier.

On ne signale aucun dégât sérieux, mais on aura une idée de la violence de cette secousse quand on saura que, dans les maisons, des meubles furent déplacés, que des pendules se mirent à sonner et que, sur certaines toitures, des tuiles furent soulevées. En montagne, notamment vers le Cheval-Blanc, il y eut des chutes de nombreuses roches, mais pas de dommages.

↳ Enfin, on peut remarquer que la catastrophe pouvait aussi conduire à des conflits laïco-religieux : en 1887 à Fours l'architecte dépêché pour faire l'estimation des dégâts dénonce « les bruits alarmants » répandus par monsieur le curé concernant l'état de l'église, les dégâts sont, selon lui, très surestimés... en 1887 encore mais à Entrevennes cette fois, le préfet rappelle au maire que l'aide accordée à la commune pour la reconstruction ne peut concerner la réparation du presbytère, celle-ci devant être traitée par le ministère des cultes.

.../...

### La frayeur des habitants

La surprise, la frayeur et la douleur des malheureux habitants se sauraient être décrites assez énergiquement. Un silence morne, des visages pâles et consternés, des soupirs profonds, des sanglots étouffés, des paroles entrecoupées, des pleurs suspendus par .... De la couleur, voilà les traits qui caractérisent la consternation générale, mais tirons le rideau sur ce tableau affligeant (...).

(pages 5-6)

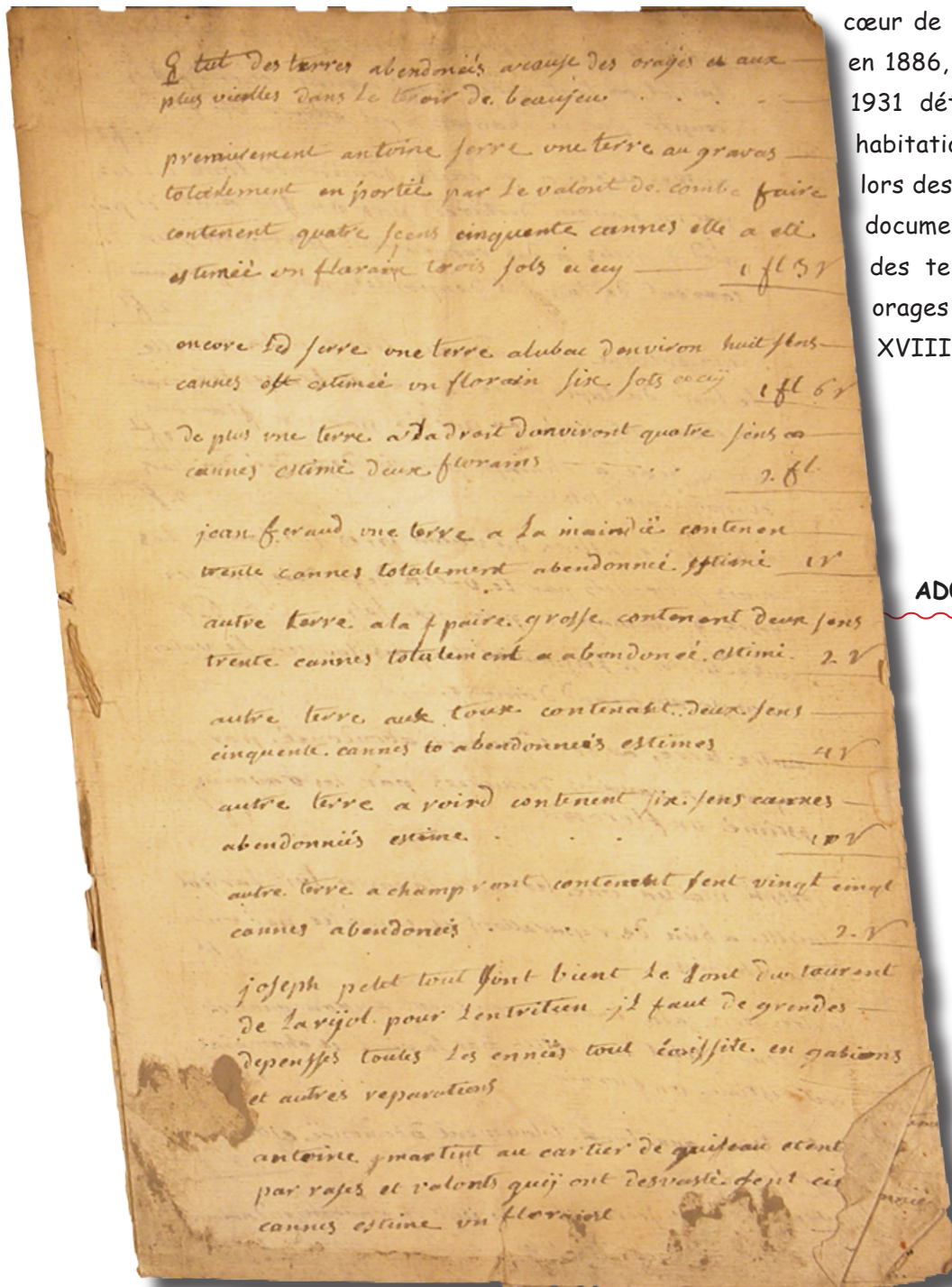
[Après la réplique du 20 août]

Effets de la frayeur

La frayeur poursuit ses effets les plus étonnants. Tous les habitants furent attaqués d'une pâleur qui dégénéra en jaunisse. Les uns étaient comme hébétés, les autres parurent avoir perdu la tête : pendant quelques moments ils firent et dirent les choses les plus risibles, s'il eut été permis de rire ici dans une circonstance si déplorable pour tout dire. Le lait tarit dans les mamelles des nourrices.

## Destructions,

blessures physiques, matérielles et morales : les catastrophes touchent au cœur de l'humain. L'incendie de Selonnet en 1886, celui du hameau de Chauvet en 1931 détruisent une bonne partie des habitations. Quatre personnes se noient lors des crues de Manosque en 1844. Un document donne la liste impressionnante des terres abandonnées à cause des orages sur le terroir de Beaujeu (fin XVIII<sup>ème</sup> siècle) :



AD04/EDEP024/14

*Les dégâts* sont considérables lors de la crue qui se produit à Gréoux en 1927.

XXXXXX  
Cabinet du Préfet  
Cabinet du Ministre  
-0-

M6  
art. 102  
7 août 27.

3

le MINISTRE de l'INTÉRIEUR.

Comme suite à mon télégramme de ce jour, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements qui suivent sur les dégâts matériels importants qui ont été occasionnés à GRÉOUX-les-BAINS par l'orage d'hier, 6 août.

D'une violence extrême, avec grêle et pluie torrentielle, l'orage a duré sans discontinuer de 13<sup>h</sup> à 20 heures.

Vers 17 heures, le vallon de Paradis débordant, causa sur tout son parcours des dégâts considérables: vignes abimées et arrachées, récoltes anéanties, gerbiers emportés par les eaux, villas et batisses détériorées; établissement thermal envahi, canaux d'irrigation emportés (associations syndicales des Relarguiers de la Plaine et de Pontoise); lavoir à eaux chaudes détruit. La route de Valensole à Gréoux et le chemin de Babau sont coupés, etc.. Le pont situé entre Gréoux et St Martin-de-Brômes est ébranlé. Aucun accident de personnes à signaler.

Le Maire de Gréoux-les-Bains demandant avec insistance l'aide nécessaire de la main d'oeuvre militaire, je me suis immédiatement mis en rapport avec l'autorité militaire du XV<sup>ème</sup> Corps d'Armée qui, en raison des manoeuvres actuellement en cours, a réservé sa réponse que j'attends d'un moment à l'autre.

ARCHIVES  
des Alpes  
de Haute-Provence  
Préfecture

P. le Préfet:  
Le Secrétaire Général délégué,

AD04/4M113

**Cependant**, c'est l'éboulement qui s'est produit à Courbons en 1916 qui est sans doute l'un des drames les plus terribles qui aient touché le département au XX<sup>ème</sup> siècle. Par le nombre des victimes tout d'abord : deux maisons ont été ensevelies, d'où on a retiré six morts et neuf blessés.

Articles §1, §2 et §3 du Décret du 20 mai 1903

CABINET DU PRÉFET  
26 DEC 16  
DES BASSES-ALPES

MODÈLE GÉNÉRAL N° 8.  
Art. 136 du Règlement sur le service intérieur.

A Digne le 25 Décembre 1916.

Format : 3/10.

1<sup>er</sup> CORPS D'ARMÉE.

GENDARMERIE NATIONALE

1<sup>er</sup> LÉGION, bis

COMPAGNIE des Basses-Alpes

ARRONDISSEMENT de Digne

(4) SECTION de Digne

N° 444

OBJET :  
Au sujet d'un éboulement.

RAPPORT du<sup>(1)</sup> Sous-Lieutenant Colin,  
Commandant la Section de Digne,  
sur<sup>(2)</sup> un éboulement survenu à Digne.

Le<sup>(3)</sup> 24 Décembre 1916, vers 20 heures,  
au hameau de Courbons, Commune de Digne, un  
mur d'une maison abandonnée s'est écroulé par suite  
de vétusté.

Ce mur, mesurant environ 15 mètres de lon-  
gueur, sur 12 mètres de hauteur, est tombé sur 2  
maisons, situées un peu en contre-bas, qui ont été  
complètement effondrées.

Les 2 maisons étaient habitées par 3 familles,  
comportant ensemble 15 personnes. (3 hommes, 6 femmes  
ou filles et 6 enfants)

Les secours, organisés le plus rapidement  
possible, ont permis de retirer des décombres : 2 hom-  
mes, 3 femmes ou filles et 11 enfants, vivants, mais tous  
plus ou moins gravement blessés.

1 homme, 3 femmes ou filles et 2 enfants ont  
été retrouvés après leur décès.

3 mulets et 50 moutons environ ont péri sous  
les décombres.

Les pertes matérielles peuvent être évaluées  
à 15 000 francs environ.

J. B. Colin

(1) Indication succincte de l'objet du rapport.  
(2) Indiquer le grade et le nom de l'unité commandée.  
(3) Indication succincte du fait pour lequel le rapport est rédigé.  
(4) A rayer dans les arrondissements où il n'y a pas de section.  
(5) Indiquer la date et exposer sommairement les faits.

Nota. — Les avis de décès hiérarchiques sont consignés, s'il y a lieu, à la suite du rapport. Le nom du chef qui consigne son avis est mentionné en tête de cet avis. Pour faciliter la rédaction, les rapports peuvent être faits sous la forme personnelle ou impersonnelle.

Paris, 24, boulevard Malesherbes. — Charles Lavoiselle  
Imprimeur de la Gend. — G. 217. — 2893.

AD04/4M112

↳ Par une histoire individuelle ensuite, celle de Mr Fabre, conseiller municipal qui, quelques mois après la catastrophe, écrit au préfet pour présenter sa démission, arguant pudiquement de sa « malheureuse situation » ne lui permettant plus d'assurer ses fonctions. Trois jours plus tard, le courrier adressé par le préfet au ministre de l'intérieur permet de comprendre l'ampleur de la tragédie que vit Monsieur Fabre : deux des victimes sont sa femme et sa belle-sœur, sa fille est grièvement blessée. Pourtant, le préfet, faisant appel à son patriotisme parvient à le convaincre de revenir sur sa démission et de conserver ses fonctions jusqu'après la guerre.

Cabinet  
du Ministre.

Bureau  
du Cabinet.

Digne, le 20 Juin 1917.

Intérieur,

J'ai l'honneur d'appeler  
votre haute attention sur  
M. Fabre (Joseph), adjoint  
spécial à Courbons (C<sup>ne</sup> de  
Digne).

Dans l'accident survenu  
à Courbons le 24 Décembre  
1916, M. Fabre a perdu sa  
femme et sa belle-sœur ;  
sa fille qui a été blessée  
grièvement est actuellement  
infirm<sup>inmeuble</sup> - Deux de ses ~~maisons~~  
ont été complètement détruites.

M. Fabre très éprouvé  
par ce désastre m'a adressé  
sa double démission d'adjoint  
spécial et de conseiller municipal.

La section de Courbons,  
assez importante, se trouve  
à 8<sup>h</sup>. du chef lieu et les  
communications ne peuvent  
se faire qu'à dos de mulet.



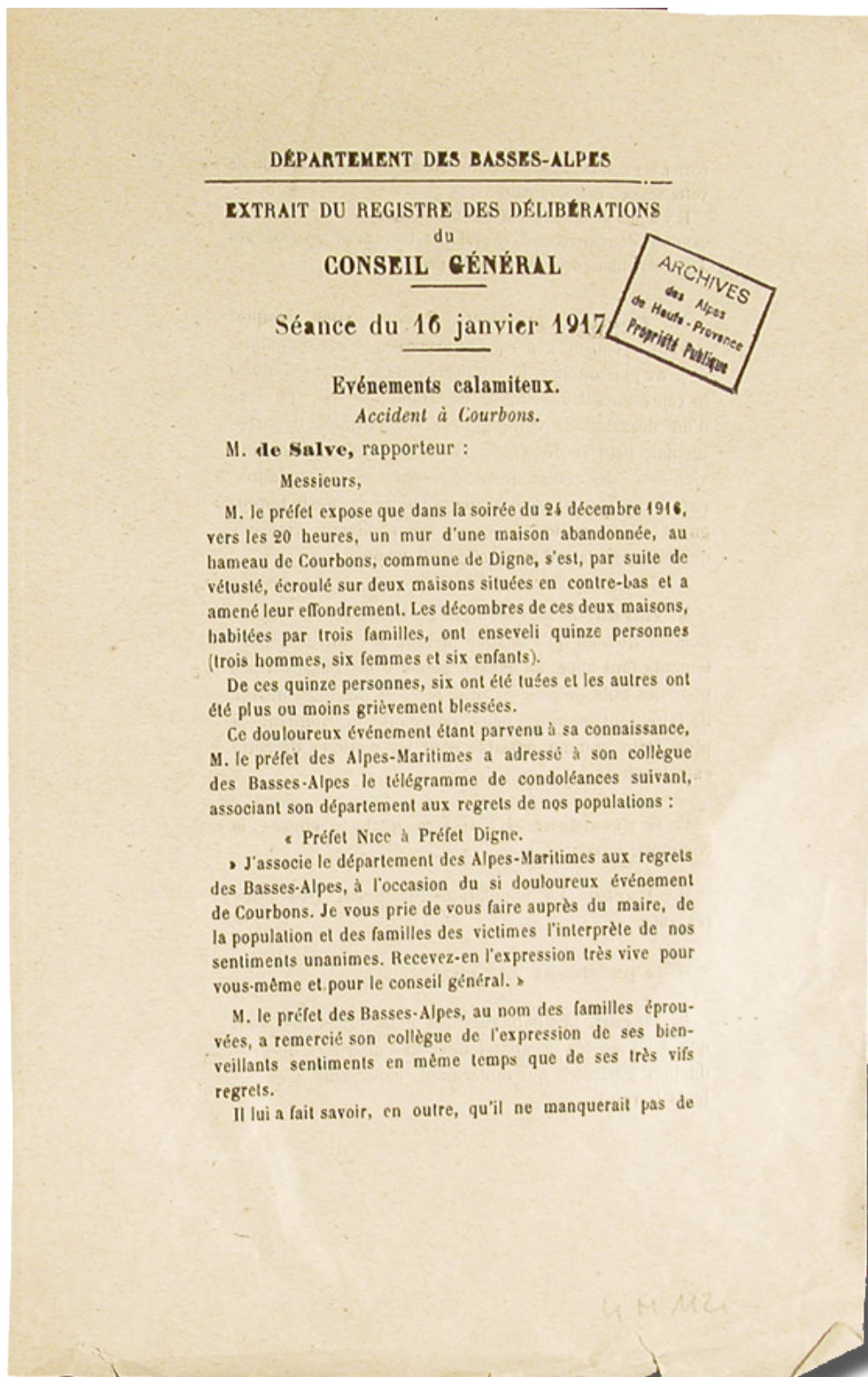
AD04/4M112

à suivre

Ne pouvant songer à  
~~le remplacer par un autre~~  
 remplacer M. Fabre, en ce  
 moment, j'ai fait appel à  
 son patriotisme, en le priant  
 de conserver ses fonctions  
 jusqu'après la guerre; ce qu'il  
 a alors accepté, faisant preuve  
 ainsi du plus louable dévouement.  
 Mais étant donné sa situation  
 si digne d'intérêt, <sup>et vraiment malheureuse</sup> ~~et malheureuse~~  
 bien que M. Fabre ne soit pas dans  
 une indigence complète, je  
 vous serais reconnaissant de  
 bien vouloir <sup>l'examiner s'il ne convient pas</sup> lui accorder un  
 secours, le plus élevé possible,  
 sur les fonds généraux de  
 votre Ministère.

Le Préfet,

**Au-delà** des effets ressentis par les populations, les catastrophes naturelles peuvent avoir des conséquences à plus long terme, démographiques celles-là. En tout cas, c'est un argument avancé lorsqu'il s'agit de justifier une aide matérielle. Ainsi à Bayons en 1492, la supplique des habitants implore une exemption des impôts d'affouagement afin que « ledit lieu ne devienne complètement inhabitable ». De même, lors de l'incendie qui ravage une partie du hameau de Saint-Pons en 1931, le rapport du subdivisionnaire insiste sur la nécessité d'aider les victimes sans abri, « pour les encourager à ne pas quitter le pays ». Les élus en sont conscients puisque, après la catastrophe de Courbons, les élus du Conseil général des Basses-Alpes rappellent que « Les habitants des campagnes ne sont que trop portés à abandonner ces quartiers de production agricole (...) ».



AD04/4M112

à suivre

porter ses condoléances à votre connaissance, à l'occasion de votre session extraordinaire.

Il y a lieu de donner à M. le préfet acte de sa communication et de remercier M. le préfet et le conseil général des Alpes-Maritimes de leurs condoléances.

**M. Romieu, président.** Puisque vous évoquez devant le conseil général ce désastre, je me demande, — je ne puis oublier, bien que président, que je suis aussi le représentant du canton de Digne, — si, en face d'un désastre de cette gravité, l'assemblée départementale peut se dispenser d'accorder un secours aux victimes. Je crois qu'en présence d'une calamité pareille le conseil général devrait faire un geste témoignant de sa sollicitude et de sa solidarité vis-à-vis de cette population si cruellement frappée.

**M. Barou.** Je suis d'autant plus de l'avis de M. le docteur Romieu qu'à chaque instant les autres départements font appel au conseil général des Basses-Alpes pour des faits de cette nature. Je crois de notre devoir de faire tout ce que nous pourrions en donnant la plus forte somme possible pour les victimes de cette catastrophe.

**M. le président.** L'Etat fera quelque chose; la commune aussi.

**M. Barou.** La population rurale est très intéressante.

**M. le président.** Et pauvre.

**M. Barou.** Les habitants des campagnes ne sont que trop portés à abandonner ces quartiers de production agricole, qui renferment cependant d'excellents terrains.

**M. le président.** Si vous voulez faire une proposition ?

**M. le préfet.** Il reste 1,010 francs au crédit des dépenses imprévues.

**M. Barou.** Volons la somme de 1,000 francs.

**M. le préfet.** Alors il ne restera plus rien dans la caisse.

**M. Léon Honorat.** Donnons une somme pour les premiers secours indispensables à l'heure actuelle. A la session d'avril prochain, nous verrons ce que nous pourrions faire.

**M. de Courtois.** Si nous épouisons le crédit et que, demain, arrive un sinistre, M. le préfet n'aura plus le moyen de faire face aux premiers besoins.

**M. Barou.** Volons alors un crédit de 500 francs pour attendre, en exprimant le regret que l'état de nos finances ne nous permette pas de faire mieux.

**M. le président.** Nous pouvons voter 1,000 francs, sauf à répartir cette somme sur plusieurs exercices.

**M. de Courtois.** Nous partageons notre manteau.

*Le conseil général vote, à titre de secours, la somme de 1,000 francs, soit 500 francs sur l'exercice en cours et 500 francs sur l'exercice suivant.*

Certifié conforme :  
Le Secrétaire général.

AD04/4M112

suite





# 2 - Les comportements lors des catastrophes

## A. L'organisation des secours

**Lors des incendies** qui touchent Selonnet en 1886, le hameau de Chaumet en 1903, Blégiers et Prads en 1906 ou Saint-Pons en 1931, on constate chaque fois que la population est en première ligne pour lutter contre le sinistre, avec la gendarmerie et, parfois, les pompiers. A Saint-Pons, c'est le tocsin qui donne l'alerte (l'origine du mot venant du fait que le sonneur « toquait le saint ») tandis que « les pompiers de Seyne et la plus grande partie de la population »<sup>(1)</sup> accourent, alors que les pompiers de Digne et de Saint-Vincent les Forts sont arrivés deux heures après le début du sinistre<sup>(2)</sup>. Au hameau de Chauvet, le maire souligne que c'est « l'absence de secours et du manque d'eau »<sup>(3)</sup> qui ont permis aux flammes de se développer très rapidement. A Blégiers, le feu a été « surveillé et combattu par les préposés locaux, les gendarmes de la Javie et les habitants des hameaux de Beaujeu et de Saint-Pierre de Beaujeu »<sup>(4)</sup>. A Selonnet enfin, il est question de « quatre heures d'efforts inouïs (...) de la part des habitants et des personnes accourus pour porter secours (...) »<sup>(5)</sup>.

On est donc face à des secours difficiles à mettre en œuvre, lents et où l'essentiel des moyens humains est constitué par la population locale : il est ici question d'incendies touchant des communes excentrées et on retrouve presque ici un fonctionnement qui avait cours avant la création des pompiers, quand c'est la population qui organise les secours. Le corps des pompiers existe pourtant : l'entretien des pompes à eau (des pompes à bras, d'où l'origine du terme « pompier » a été professionnalisé à Paris par une ordonnance royale de 1716, tandis qu'était nommé un Directeur des pompes, chargé de l'organisation des secours. En 1811, Napoléon 1<sup>er</sup> crée un bataillon de sapeurs-pompiers désormais militarisé, dépendant du corps du génie. De fait, ce qui frappe dans la relation de ces catastrophes, c'est donc le courage des hommes ordinaires. En 1844, quand l'orage s'abat sur Manosque, le « Journal de Manosque » rend hommage à M. Juglar, propriétaire d'une filature ainsi qu'à celui du maire, du juge de paix et de la brigade de gendarmerie :

### CATASTROPHE DE MANOSQUE.

( Extrait du Journal de Forcalquier, du 7 Juillet 1844. )

Manosque, 4 juillet 1844.

L'épouse Jaloux et sa fille étaient seules dans leur maison lorsqu'elle s'éroula, ont vit leurs corps emportés par les eaux au moment de sa chute ; leurs cadavres ont été retrouvés au-dessous de la ville. On croyait d'abord toute la famille perdue ; Jaloux et ses autres enfants n'étaient point encore rentrés. Ce père infortuné en apprenant son malheur voulait se détruire, ce ne fut pas sans peine qu'on put l'en empêcher. Les deux autres malheureux étaient tranquillement à causer dans la tannerie Giloux, ou Escoffier était venu s'abriter, lorsque le mur du jardin s'éroulant, donna passage à une masse d'eau épouvantable qui leur enleva toute issue. Giloux prévoyant le danger, les avait avertis ; ils furent sourds à sa voix : leurs cadavres ont été retrouvés dans la tonnerie même !...

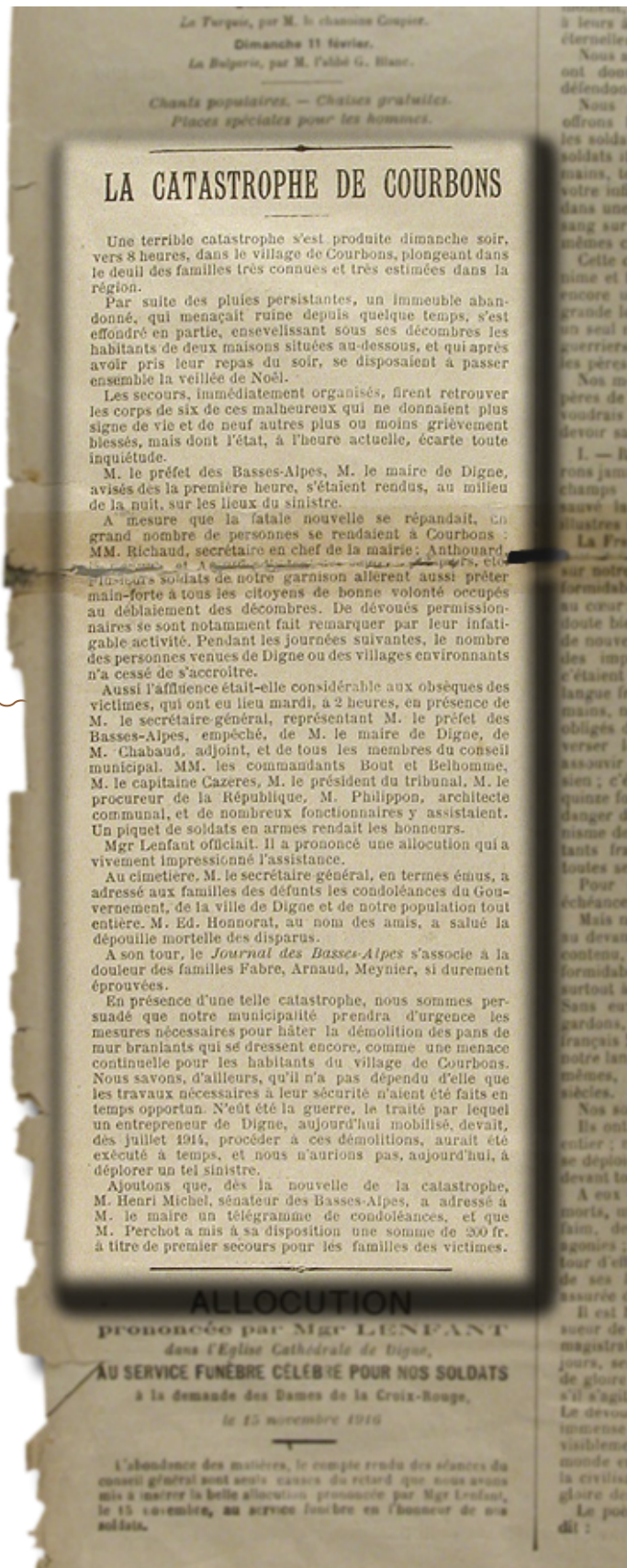
Quatre morts en quelques secondes !.. c'est désolant, c'est horrible, n'est-ce pas ? Nous pouvions en avoir 60 et plus encore peut-être ! Ici, mon cher ami, mes émotions pénibles se changent en admiration. Un homme de tête et de cœur à l'âme fortement trempée, a fait preuve dans cette circonstance d'un grand courage et d'un beau dévouement. M. Juglar, notre ancien maire et ses associés avaient au moment où l'orage éclata, plus de 60 ouvrières dans leur filature !... Tout-à-coup la maison Jaloux disparaît, la filature est menacée, les eaux l'entourent de tout côté, des craquements se font entendre, les vitres volent en éclat ; on craint que la chaudière n'éclate au contact de l'eau froide, tout le monde se désespère et se croit perdu ! Les filles appellent leur mère, les femmes leurs maris, les mères leurs enfants, c'est à ne plus s'entendre ! M. Juglar se met à l'eau, emporte une ouvrière, la dépose au lieu sûr et revient en chercher une autre ; son exemple est suivi, tout le monde est sauvé ! Grâce en soient rendues à l'ancien maire de Manosque, qui, le dernier au danger, cherche encore ceux qu'il peut menacer ! il sort, et sur ses pas la filature s'éroule et disparaît dans le torrent.

AD04/4 M 112

- (1) (AD04/4M113)
- (2) (AD04/4M113)
- (3) (AD04/7M113)
- (4) (AD04/4M178)
- (5) (AD04/4M112)

*De la même manière*, c'est encore la population qui, à la suite de catastrophe de Courbons en 1916, la première participe aux travaux de déblaiement des décombres de l'éboulement :

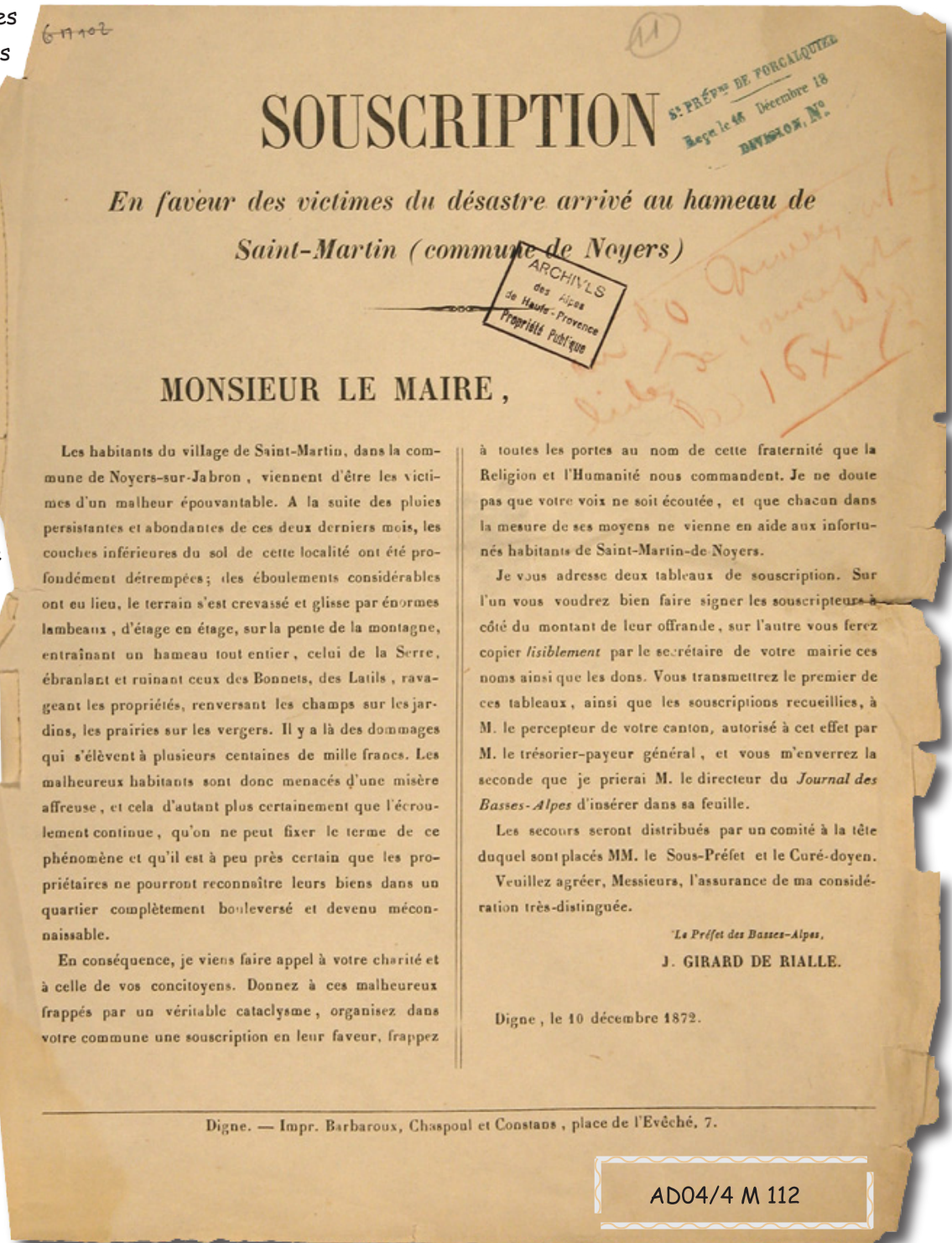
Journal des Basses-Alpes du  
31 décembre 1916  
AD04/Per 504



## B. Les solidarités

*Quand* les ruines sont fumantes où que les eaux commencent à se retirer, les premiers appels à l'aide commencent à retentir. Aide financière en premier bien entendu, qui peut être indirecte comme à Bayons où on demande des exemptions d'impôts ; aide militaire à Gréoux-les-Bains où le maire sollicite cette main-d'œuvre pour déblayer les dégâts occasionnés par l'orage du mois d'août 1927<sup>(1)</sup>. Mais il faut imaginer le dénuement dans lequel se trouvent alors les victimes : une bonne illustration est donnée par le Procès Verbal de gendarmerie qui rend compte de l'incendie de Selonnet en 1931. La liste des vingt-quatre familles sinistrées y est donnée, dont quinze avec enfants et « Presque toutes les familles mentionnées ci-dessus se trouvent actuellement sans asile et sont dépourvues de ressources. Elles sont en général mal habillées, la plupart d'entre elles étant à la campagne au moment où l'incendie s'est déclaré et n'ayant rien pu sauver (...) »<sup>(2)</sup>. Mais ce qui renforce encore le caractère dramatique de ce bilan est que le gendarme du rapport signale qu'une seule des victimes est assurée... En effet, si l'assurance comme « recherche de protection » est attestée dès l'Antiquité, cette pratique va être mise en place progressivement, et c'est seulement dans la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle qu'elle va connaître une réglementation telle que nous la connaissons aujourd'hui. Le premier type d'assurance sera d'abord adapté au commerce maritime, afin de garantir le navire et ses marchandises.

(le plus ancien contrat d'assurance date du XIV<sup>ème</sup> siècle à Gênes, en France il faudra attendre le XVII<sup>ème</sup> siècle). D'autres types d'assurance, contre les incendies et sur la vie, apparaissent aux XVII<sup>ème</sup> et au XVIII<sup>ème</sup> siècle.



(1) (AD04/4M113)

(2) (AD04/4M112)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de *S. Michel*

## SOUSCRIPTION

en faveur des Victimes de l'incendie de Selonnet

AD04/4M112

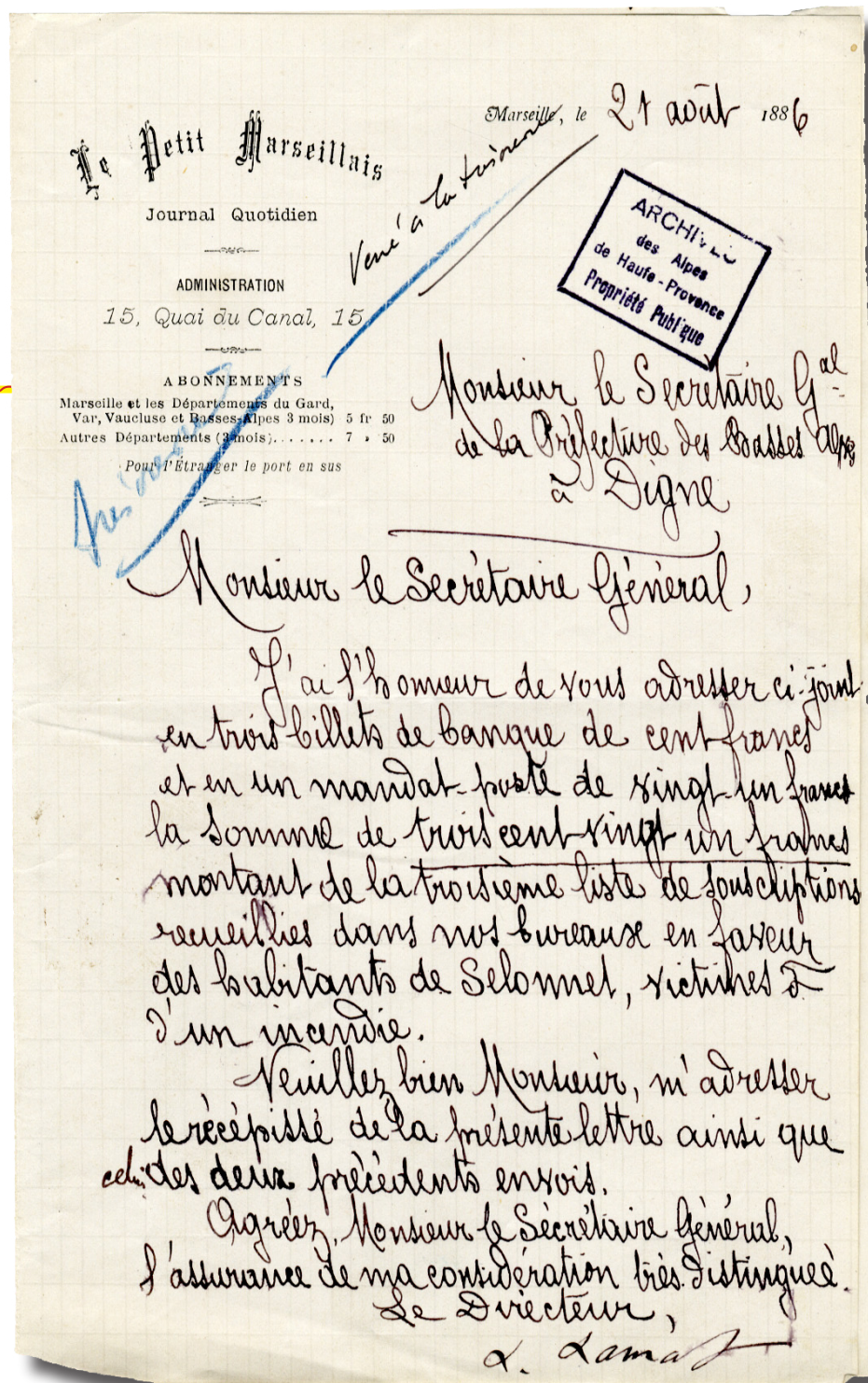
NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION OU QUALITÉ DES SOUSCRIPTEURS.			MONTANT DES SOUSCRIPTIONS.
<i>Basset</i>	<i>Seraphin</i>	<i>Deservant de St. Michel</i>	2 <sup>5</sup> 00
<i>Mollet</i>	<i>Maurice</i>	<i>propriétaire</i>	1 00
<i>Zélie</i>	<i>Bonnet</i>	<i>rentière</i>	5 00
<i>Pary</i>	<i>Alfred</i>	<i>Notaire</i>	2 00
<i>Loubat</i>	<i>Florimond</i>	<i>Notaire</i>	1 00
<i>Monier</i>	<i>Rosalie</i>	<i>rentière</i>	1 00
<i>Wegry</i>	<i>Bienvenu</i>	<i>fermier</i>	1 00
<i>Granon</i>	<i>Bénonin</i>	<i>propriétaire</i>	1 00
<i>Henry</i>	<i>Marius</i>	<i>fermier</i>	0 50
<i>Léon de Berlué de Terussis</i>		<i>rentier</i>	5 00
<i>Jaesop</i>	<i>Marie</i>	<i>rentière</i>	5 00
<i>Mollet</i>	<i>Ange</i>	<i>menuisier</i>	1 00
<i>Amalric</i>	<i>Joseph</i>	<i>aubergiste</i>	2 00
<i>Mollet</i>	<i>Justare</i>	<i>propriétaire</i>	1 00
<i>Delhomme</i>	<i>Cyprien</i>	<i>rentier</i>	0 50
<i>Philamène de Stey</i>		<i>rentière</i>	5 00
<i>Coscoffier</i>	<i>Zéphirin</i>	<i>maire</i>	2 00
<i>Juben</i>	<i>Leonard</i>	<i>propriétaire</i>	0 50
<i>Coscoffier</i>	<i>Berny</i>	<i>propriétaire</i>	0 50
<i>Saure</i>	<i>Daniel</i>	<i>assureur</i>	0 50
		<i>rapporte</i>	37 50

Cet état doit être transmis en double expédition au Préfet.

Les appels à la solidarité sont donc adressés aux autorités, à l'Etat. Aujourd'hui, lorsqu'une telle catastrophe se produit, les communes touchées attendent l'arrêté ministériel qui constatera l'état de catastrophe naturelle en délimitant les zones concernées. Ce type de procédure n'existe que depuis la loi de 1982 qui permet ainsi aux victimes d'ouvrir leurs droits à indemnisation prévus dans un tel cas par leur contrat d'assurance.

Auparavant, ce sont les élus (maires, conseillers généraux) ou représentant de l'Etat (préfet) qui faisaient appel aux sentiments charitables de la population en lançant des souscriptions.

**On peut donc** se rendre compte de l'émotion que suscitait ce type d'événement puisque des dons spontanés parvenaient également.



AD04/4M112

**Avec** le même souci de venir en aide aux plus démunis, les élus votent eux aussi des subsides : la commune de Selonnet exempte les victimes de l'incendie du hameau de Chaumet de leurs taxes de dépaissance et leur accorde 150 francs, regrettant « (...) étant données les ressources extrêmement précaires de son budget [de ne pas pouvoir] faire davantage »<sup>(1)</sup>. Début 1917 également, le Conseil général des Basses-Alpes vote un secours d'un montant de 1000 francs afin de venir en aide aux sinistrés de Courbons.

Toutefois, l'argent étant évidemment le nerf de la guerre, celui n'arrive pas toujours en quantité suffisante : en 1708 à Manosque, l'hôpital et la Charité ont été très endommagés par le séisme : « (...) les murailles maîtresses du côté du couchant et du septentrion étant si ébranlées et entrouvertes qu'elles ont besoin s'être abattues et refaites jusqu'au fondement. »<sup>(2)</sup>. Il faut donc reconstruire, grâce à la générosité d'un donateur... lequel sera attendu pendant seize ans !

(1) (AD04/4M112)

(2) (AD04/Manuel des délibérations de l'hôpital, cité dans "Chroniques de Haute-Provence" N°343, pages 113-114)



# 3 - Prévenance

**Lutter**, limiter les dégâts, anticiper : on perçoit très tôt la volonté de mettre en œuvre des moyens humains pour maîtriser l'inéluctable afin de le rendre, au minimum moins « catastrophique ».

Quels moyens utiliser ? Un arrêté préfectoral datant de 1810 et interdisant le faire sonner les cloches pendant les orages montre le poids toujours prégnant des superstitions :

AD04/30J2



## ARRÊTÉ

### QUI INTERDIT LE SON DES CLOCHES PENDANT L'ORAGE.

**L**É PRÉFET du Département des Basses-Alpes,

Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an 10, Considérant que malgré les invitations réitérées de renoncer à l'habitude de sonner les Cloches pendant l'orage, l'ignorance et la superstition, bravant les leçons de l'expérience, s'obstinent encore, dans plusieurs communes du Département, à maintenir cet usage funeste, et que dans ce cas il est du devoir de l'Administration, d'employer des moyens répressifs pour le faire cesser ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de sonner les Cloches pendant l'orage.

I I.

Tout contrevenant à la présente interdiction, sera dénoncé par le Maire ou son Adjoint au Juge de paix du canton, chargé par la loi d'appliquer

aux contraventions de police, les peines prononcées par l'article 600 du Code du 3 brumaire an 4.

I I I.

MM. Les Curés, Vicaires et Succursaux, chargés spécialement de l'exécution des réglemens sur le son des Cloches, sont personnellement responsables envers leurs supérieurs, de toute infraction qu'ils auront tolérée ou qu'ils n'auront pas empêchée.

I V.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans toutes les communes du département, et envoyé aux Juges de paix, aux Curés et Succursaux, aux Sous-préfets, aux Maires et aux Adjointes, chargés spécialement de veiller à son exécution.

En Préfecture, à Digne, le 14 mai 1810.

Le Prefet des Basses-Alpes,

DUVAL.

A Digne, chez GUICHARD, Imprimeur de la Préfecture.



**Dans le même ordre d'idées,** une oraison datant du début du XVIII<sup>ème</sup> siècle assure que quiconque l'accomplira correctement sera préservé « de la foudre et autres malheurs » :

ORAI<sup>SON</sup>  
pour estre preser<sup>ve</sup>e du tonnerre  
jesus christus rex glorie + vivit in pace  
homo factus est, verbum caro factum est.  
christus de virgine christus per medium  
illarum cium i<sup>nt</sup>al in pace christus  
crucifixus est christus mortuus est christus  
resurrexit christus ascendit christus ab omni  
fulgure nos defendit verbum caro factum est.  
il fait dire cette oraison trois fois de suite  
quand il tonne il faut faire le signe de la  
croix autant de fois qu'il y a de croix  
marquées le tonnerre ne tombe point sur  
ces lieux ou est cette oraison quiconque  
la recitera de volemment sera preser<sup>ve</sup>e  
de la foudre et autres malheurs

AD04/30J2

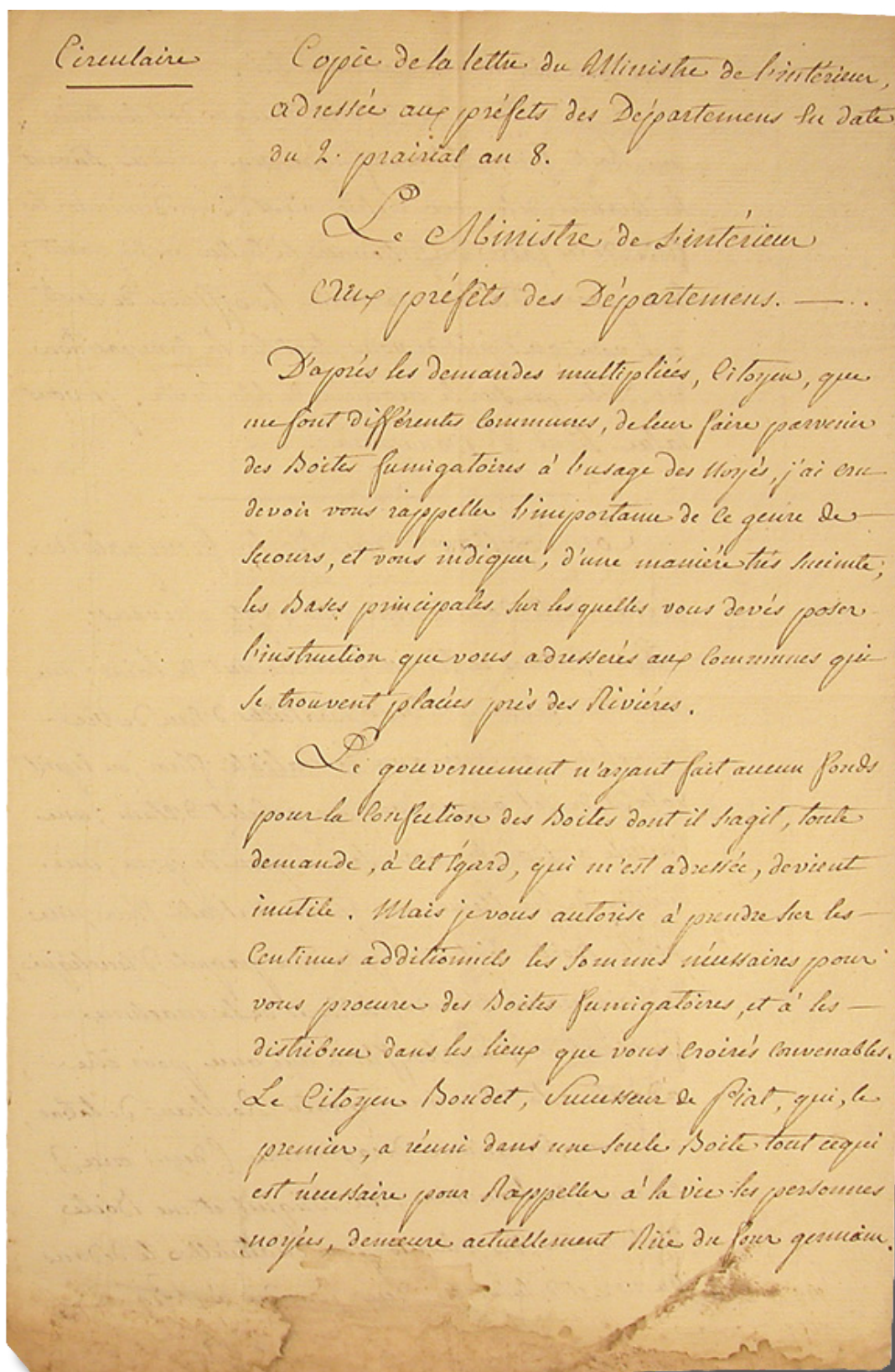


VOEU du TREMBLEMENT de TERRE 21 août 1708  
MANOSQUE étant ravagé par les tremblements de terre  
Les CONSULS firent VŒU  
d'aller en Procession chaque Année  
à N. D. de TOUTES - AURES  
le Dimanche après le 15 Août

Après le tremblement de terre du 14 août 1708, les Manosquins veulent rendre grâce à Dieu de les avoir préservés. Ainsi, ils décident de faire une procession annuelle et perpétuelle en la chapelle Notre-Dame de Toutes-Aures.

## Une circulaire

très sérieuse, émanant en 1800 (an VIII de la République) du ministère de l'Intérieur et adressée aux préfets rappelle l'importance pour les communes situées près des cours d'eau d'y placer des boîtes fumigatoires, boîtes réunissant tout ce qui est nécessaire pour ramener les noyés à la vie. Il s'agit de l'invention d'un apothicaire, Philippe-Nicolas PIA, qui en avait d'ailleurs fait disposer bénévolement sur les bords de la Seine, sans les fermer à clé, afin de ne pas perdre de temps en cas de noyade.



AD 04/5M29

d suivre

Manière de se servir de la Soite fumigatoire.

- 1°. De chauffer le noyé, le mettre sur un matelas, s'il est possible, la tête plus élevée que le corps, et plus sur le côté; l'élever avec les flancs, le couvrir de couvert.
- 2°. Faire entrer l'air dans les poumons, le soufflant dans la bouche par le moyen de la canule.
- 3°. introduire dans les intestins de la fumée de tabac par le fondement, le se servant de la Machine fumigatoire.

1°. Chauffer le dedans du nez et de la gorge avec le Doigt d'une petite plume, souffler dans le Nez de tabac, pincettes de l'esprit volatil de camphre, ou de la fumée de tabac, qu'on tire de la Machine fumigatoire, s'elle est allumée.

2°. Faire toute la surface du corps avec une Pluette imbibée d'eau de vie Camphrée, se faire ensuite succéder une ou deux Cuillères, si le malade peut les supporter.

pour Copie Conforme.

Le Préfet du Département des Basses Alpes

J. Denis *officier*

Vous pouvez vous adresser à lui.

Je joins ici l'état détaillé de ce que doit contenir une Soite fumigatoire, afin que vous puissiez donner les localités, déterminer s'il conviendrait pour diminuer les frais, de les faire confecturer le tabac ou le papier. Vous pouvez d'ailleurs consulter les officiers de santé que vous avez près de vous, tant sur la composition des Soites que sur la manière de s'en servir. Je vous salue. Signé J. Bonaparte.

Composition d'une Soite fumigatoire.

Cette Soite doit contenir les objets suivants:

Deux Soites de flancs; un Doigt de laurier; une Couverture de laine; Deux Bouteilles d'eau de vie Camphrée, ou une de Valériane; ou l'esprit volatil de sel ammoniac; un gobelet d'étain; une Canule à bouche, avec son tuyau de peau; une Cuillère de fer blanc; un flacon d'alcali-flor; une petite Soite. Contenant plusieurs papotes d'indigo, de trois grains chacun; le Corps de la machine fumigatoire; un soufflet à une auge pour être adapté à la Machine; quatre Bouteilles de tabac; à l'aune, de quinze Diagonnes (Deux avec chacun, de laiton); un Droguet et une Soite d'alcali-flor; des plumes pour chauffer le dedans du nez et de la gorge; deux Bouteilles à l'élixir.

## Les effets

de la noyade ont été théorisés à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, quand on a démontré que c'est l'introduction de l'eau dans les poumons qui est la cause de la mort (auparavant, on suspendait les noyés par les pieds, en pensant leur faire rendre l'eau, et on contribuait ainsi évidemment à hâter leur mort). A partir de ce moment, le bouche-à-bouche est préconisé, plutôt que la trachéotomie.

Quelle serait donc la vertu de l'insufflation du tabac ? la coutume, ramenée par les Jésuites en Europe, trouverait son origine chez les Amérindiens et entraînerait une excitation du système nerveux. La méthode sera condamnée à la fin du siècle suivant...

**Plus sérieusement,** on peut constater que les communautés ont compris rapidement la possibilité de prévenir certaines catastrophes. Un phénomène répété, produisant chaque fois les mêmes effets et donc constaté entraîne la mise en œuvre de solutions, parfois finalement assez simples. C'est ce qu'expose la délibération du conseil de la commune de Saint-Geniez en 1810 : régulièrement se forme un torrent lié à la fonte des neiges et aux pluies, qui commet des dégâts considérables dans le village, alors qu' « (...) il seroit si facile de l'en détourner en faisant un fossé (... ) » :

*m. Lhomme*

Extrait du registre des délibérations  
Du Conseil Général de la Commune de Saint-Geniez.

Le six mil huit cent dix et treize de mois de Mai  
Le Conseil Général de la Commune de Saint-Geniez  
légalement assemblé dans la maison Communale lieu  
ordinaire de ses séances, présents les membres au  
nombre requis par la loi.

Cui le rapport de quelques uns de ses membres, qui lui  
ont observé qu'il se forme dans certains lieux de l'année  
dans la montagne appelée Clamouier, un torrent  
formé par la fonte des neiges et des pluies trop  
abondantes qui peut causer les plus grands maux  
dans le village où il se précipite alors avec une  
rapidité à laquelle rien ne peut résister; et qu'il  
seroit si facile de le détourner le faisant passer  
au quartier appelé le pas de la dalle le pas de  
de la Croix, que Monsieur Jean Pierre Carrier Fabre  
l'un de ses membres offre de faire gratuitement  
le travail que demanderoit cette entreprise.

Considérant que l'exposé ci-dessus est si véritable  
que le curie et Grenier à poix de Monsieur François  
Martel furent remplis de gravier par les eaux  
qui prennent leur naissance les temps de pluie  
seulement à l'endroit sus enoncé le 17. 1808;  
que plusieurs autres maisons furent remplies d'eau  
et le danger d'être renversés par la rapidité  
de ce torrent; que les fontaines publiques furent  
également comblées de gravier; que de là se suivit  
ne trouvant aucun lit de ruisseau pour les fontaines  
se reprendraient dans les prairies et le bien le plus précieux  
qui se trouve le dessous du village où il se fit un

**En 1771**, un arrêt du conseil d'Etat du roi accorde une réponse positive à la demande de la communauté de Castellane concernant la continuation d'une digue, les habitants « supplient » le roi de contribuer au financement pour un tiers : il s'agit ici de se « défendre contre les irrptions de la rivière du Verdon ».

AD04/C45

2  
 blir la valeur de son territoire, & le défendre contre les irrptions de la riviere du Verdon, il seroit nécessaire de continuer la digue commencée sur le bord de cette riviere, & que cette réparation étoit au dessus de ses forces; sur, quoi ladite Assemblée auroit chargé lesdits sieurs Procureurs du Pays de supplier Sa Majesté de vouloir bien contribuer d'un tiers à la continuation de cette digue, après que la Communauté de Castellane & la Province auroient préalablement contribué aux deux autres tiers : Vu aussi la Délibération de l'Assemblée générale des Communautés dudit Pays du vingt-six octobre mil sept cent soixante-neuf, & le devis de cette réparation dressé en conséquence par le Sous-Ingénieur de la Province, le premier décembre mil sept cent soixante-neuf, par lequel cet objet de dépense est évalué à trente-cinq mille sept cent livres, ensemble l'avis du sieur de La Tour, Intendant & Commissaire départi en Provence : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par les Procureurs du Pays de Provence, il sera procédé, en la manière accoutumée, à la publication au rabais des ouvrages à faire pour la continuation de la digue de Castellane, suivant le devis qui en a été dressé, pour en être l'adju-



90

ARCHIVES  
des Basses-Alpes  
Propriété Publique

# ARRÊT

## DU CONSEIL D'ÉTAT

### DU ROI,

PAR lequel Sa Majesté veut bien contribuer d'un tiers à la construction d'une Digue dans le terroir de Castellane.

Du 4 Mars 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil, l'article six du cahier présenté à Sa Majesté par les Procureurs des Gens des trois États du Pays de Provence, en l'année mil sept cent soixante-dix, contenant que la Communauté de Castellane ayant fait représenter à l'Assemblée générale des Communautés, que pour pouvoir réta-

A

3  
 dication par eux faite, à celui qui fera la condition meilleure, lequel sera payé du prix de ladite adjudication dans les termes convenus & réglés par le bail qui sera à cet effet passé par lesdits sieurs Procureurs du Pays, sçavoir; d'un tiers par la Communauté de Castellane, du second tiers par le Trésorier de la Province, sur les mandemens desdits sieurs Procureurs du Pays, & du dernier tiers par Sa Majesté, à condition néanmoins qu'il n'excèdera pas la somme de onze mille neuf cent livres, au moyen des quittances comptables à la décharge du Trésorier de la Province, qui seront à cet effet délivrées auxdits Procureurs du Pays par le Garde du Trésor royal, jusqu'à concurrence dudit dernier tiers : Enjoint Sa Majesté audit sieur Intendant & Commissaire départi en Provence, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour de Mars mil sept cent soixante-onze. Signé, PHELYPEAUX.

A AIX, chez Esprit David, Imprimeur du Roi, du Parlement, & du Pays. 1771.

AD04/C45



Al'inverse, des « règlements d'eau » sont institués afin de répartir la distribution entre les différents propriétaires.

293

Rapport du 18 Juillet  
N° 3  
Rapport de la Commission  
à l'Assemblée Générale  
du Syndicat des Propriétaires  
du Canal de Chabrières

DÉPARTEMENT  
DES  
**BASSES-ALPES.**  
SERVICE HYDRAULIQUE.  
Bassin de l'Or  
SYNDICAT du Canal de Chabrières

**PONTS ET CHAUSSÉES.**

Commune de Singeret.

**RÈGLEMENT D'EAU**  
pour l'arrosage des terrains desservis par le canal de Chabrières  
dans la commune de Singeret

**PROJET D'ARRÊTÉ.**

Nous, Préfet des Basses-Alpes,

Vu la demande présentée le 24 janvier 1896 par M. L. Bouchier du Syndicat du canal de Chabrières et tendant à obtenir un règlement pour l'usage des eaux du canal

Vu les propositions de MM. les Ingénieurs du service hydraulique au sujet de cette demande;

Vu les lois des 12-20 août et 6 octobre 1791;

Vu l'article 645 du Code civil, l'arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 1852, et le décret de décentralisation administrative du 25 mars 1852, art. 54 et 4 du tableau D;

Considérant : que pour éviter les contestations, les pertes d'eau et de temps auxquelles donne lieu actuellement l'usage libre du canal d'arrosage de Chabrières, dans la commune de Singeret, il convient de répartir par un règlement horaire, les eaux de ce canal entre les usagers, proportionnellement aux surfaces arrosées.

**ARRÊTONS :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les terrains situés au quartier de Chabrières et arrosés au moyen du canal dérivé du Collonges seront arrosés dorénavant conformément aux dispositions du présent Règlement.

ART. 2. — Pendant la année de rang impair cet arrosage aura lieu depuis l'heure de 4 heures du matin le lundi après le 11 Mai jusqu'à la même heure du matin

Feuille 1.

AD04/S1894

le Lundi après le 11 Octobre, pendant une période de 15 jours.

Pendant la année de rang pair, l'arrosage aura lieu de 4 heures du soir le mercredi après le 11 Mai, à la même heure du mercredi après le 11 Octobre, pendant une période de 15 jours.

La période d'arrosage sera de 15 jours.

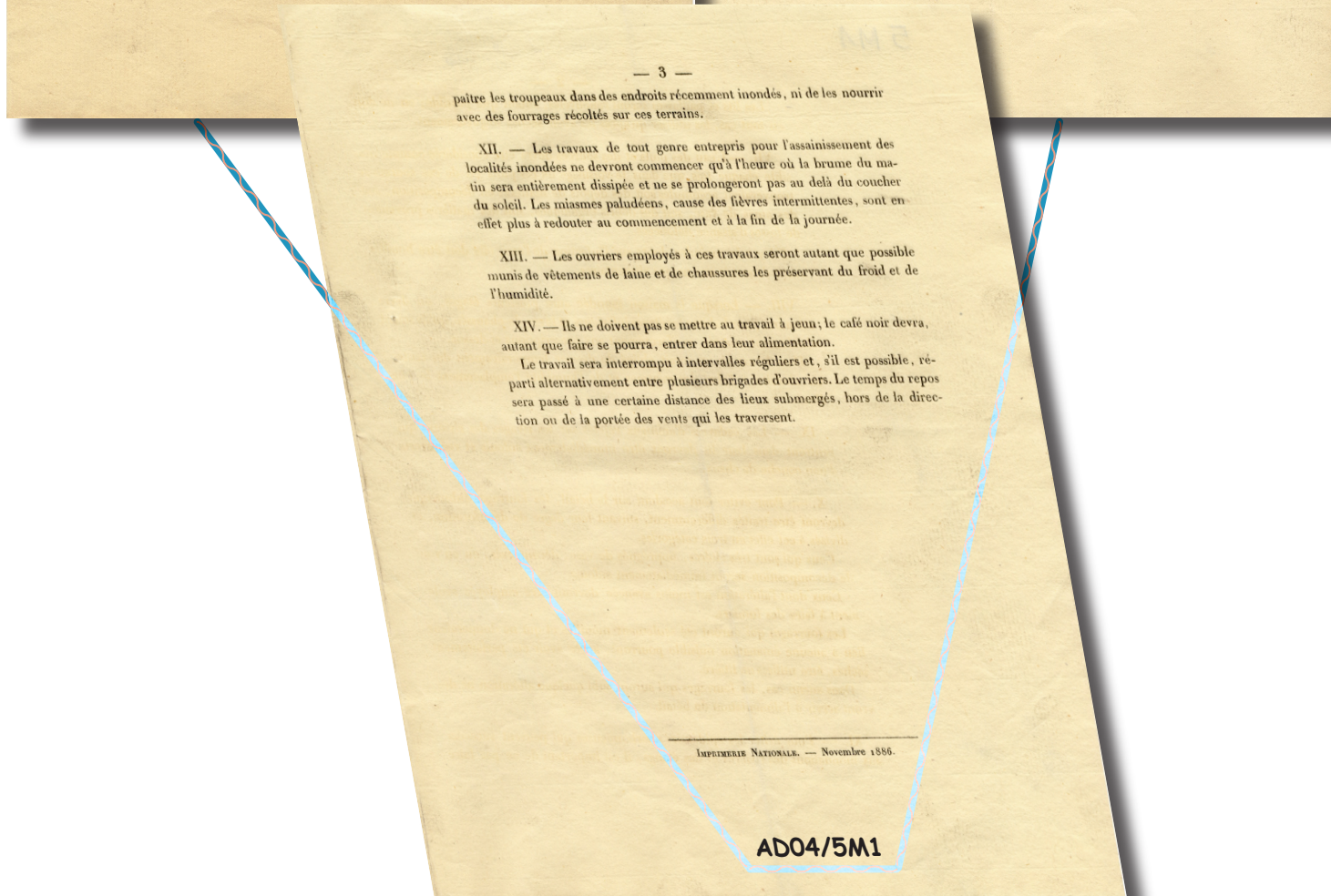
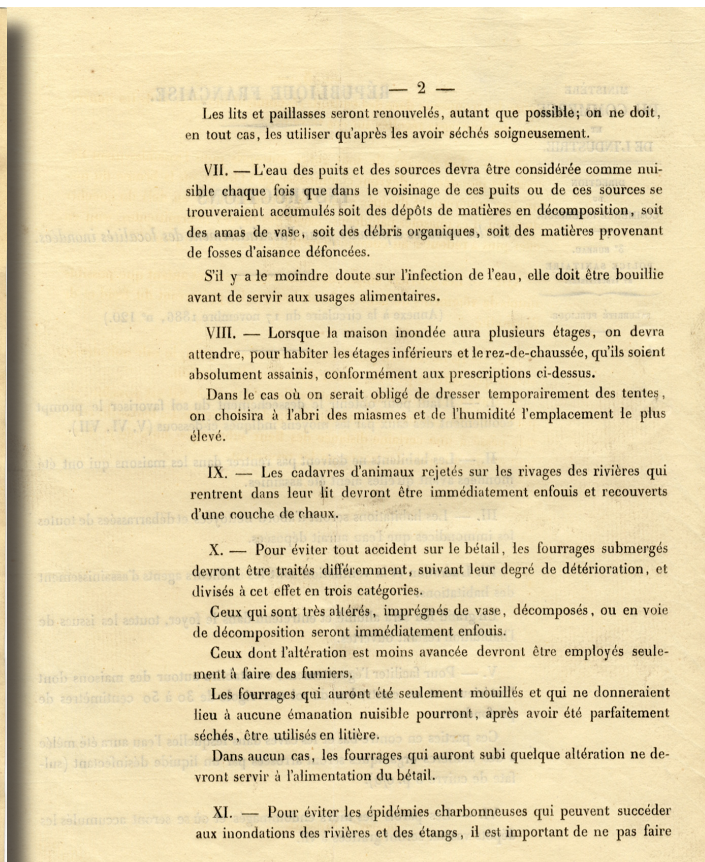
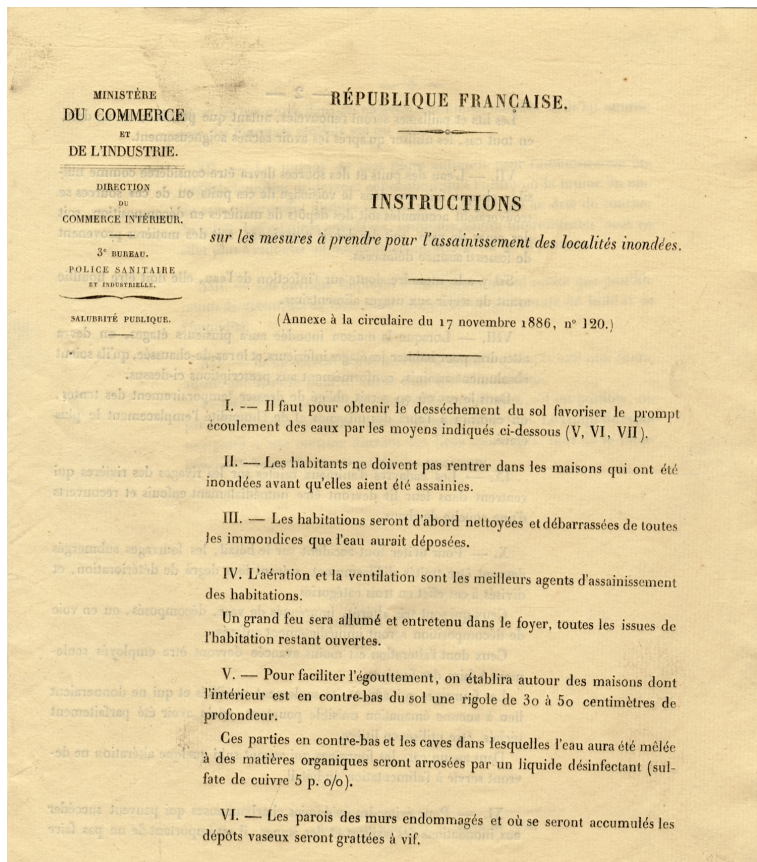
ART. 5. — L'arrosage s'étendra sur toutes les parcelles du périmètre limité par le plan ci-joint et dont l'énumération est faite au tableau ci-après. Les parcelles non limitées ne sont pas arrosables.

Les terrains arrosables sont distribués en un seul groupe

ART. 4. — L'arrosage commencera le aux dates indiquées ci-dessous à l'art 2 et se terminera aux dates indiquées au même article.

ART. 5. — Les heures auxquelles l'arrosage doit commencer pour chaque parcelle du périmètre, sont désignées au tableau ci-après.

**A mi-chemin** entre la prévention et la réparation des dégâts, une circulaire du ministère du commerce et de l'industrie de 1886 expose les mesures à prendre pour assurer la salubrité et donc l'assainissement des maisons touchées par les inondations : sécher, aérer, ventiler, prendre garde à la qualité de l'eau ; on a même des instructions concernant le meilleur moment de la journée pour travailler à ses tâches, comment être vêtu et nourri :



**Les incendies**, sont, on l'a vu, un des phénomènes les plus craints et pour lequel le bilan est souvent désastreux. L'Administration des Eaux et Forêts, créée par Philippe le Bel en 1291 et réorganisée par Colbert en 1669 avait pour but de contrôler, surveiller et juger toutes les affaires liées à l'exploitation des forêts. L'objectif de Colbert était d'abord d'augmenter la qualité et la quantité de bois nécessaire à la Marine royale, toutefois, c'est la Chambre des Eaux et Forêts, qui, au XVIII<sup>ème</sup> siècle, va mettre en place la réglementation permettant de contrôler, au moins un minimum, les surface boisées. Ainsi en 1815, une affiche du préfet rappelle que ce sont les « agents forestiers » qui sont chargés de prévenir les délits liés au feu. On trouve ainsi un arsenal de lois, ordonnances ou arrêtés en vigueur parfois depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle, permettant d'envisager l'ensemble des mesures de prévention contre le feu, et en particulier celles liées à des imprudences ou des négligences.



Pompe à incendie à bras comportant d'un côté l'inscription «commune de Montagnac», de l'autre la date «1902». Objet inscrit monument historique le 23 janvier 2003.  
(Commune de Montagnac)

L'affiche de la page suivante rappelle aussi les sanctions prévues par la loi pour les contrevenants, imprudents ou incendiaires volontaires. Ainsi, lors d'une audience de 1906, c'est la cour d'Assises qui juge un jeune pyromane de 16 ans. Si on lui reconnaît un « manque de discernement » dû à sa minorité, il sera néanmoins envoyé en colonie pénitentiaire pendant cinq ans.



# P O L I C E.

# LE PRÉFET DES BASSES-ALPES,

Sur le rapport qui lui a été fait de l'incendie qui a consumé une partie du hameau de Serenne, commune de St-Paul, arrondissement de Barcelonnette, croit devoir rappeler à ses administrés le sommaire des réglemens sur les feux.

« Il est défendu de tirer dans les cheminées où le feu prend, aucun coup de fusil chargé autrement que de sel, de cendre ou de menu plomb, parce qu'autrement on peut ébranler le tuyau, et donner ouverture au feu dans la maison voisine. » (Ordonnance de police du 21 juin 1726.)

« Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près de 50 toises des ravisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille, de foin, sera condamné à une amende égale à la valeur de 12 journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aurait occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale. » (Lois des 28 septembre et 6 octobre 1791.)

« Les agents forestiers et les municipalités riverains sont chargés de prévenir les délits de cette espèce, d'en rechercher, dénoncer les auteurs et de les poursuivre selon la rigueur des lois. » (Arrêté du Directoire Exécutif du 25 pluviôse an 6.)

« Ne pourront les habitans, marchands, voituriers, loueurs de carosses et de chevaux, charretiers, cochers, palfreniers, valets d'écurie, et tous autres, brûler, soit chez eux ou dans leurs cours, soit dans les rues, aucune paille, fumiers, ordures de jardin et autres immondices; leur enjoignons de les faire enlever et porter aux décharges ordinaires, le tout à peine de 100 francs d'amende pour chaque contravention, dont les pères et mères sont civilement responsables pour leurs enfans, et les maîtres pour les apprentis, compagnons, serviteurs et domestiques: pourront même les contrevenans être emprisonnés sur-le-champ. » (Ordonnance de police du 15 novembre 1781.)

« Notre ordonnance du 15 décembre 1730 sera exécutée; en conséquence, faisons défenses à tous gagne deniers, charretiers et autres personnes fréquentant les halles, d'y allumer des feux, à peine de 100 francs d'amende; leur défendons, et à toutes autres personnes fréquentant les halles, d'y apporter des chaudrons à feu s'ils ne sont couverts de grillages de fer, à peine de 100 francs d'amende, même de plus grande peine en cas de récidive, de laquelle amende les pères et mères demeureront

civilement responsables pour leurs enfans, et pareillement les maîtres, maîtresses pour leurs garçons, servantes et domestiques; défendons, sous les mêmes peines, à tous gagne deniers et autres personnes, de fumer dans lesdites halles. » (Ordonnance de police de 1669.)

« Faisons défense d'entrer dans les greniers et magasins où il y a du foin, de la paille et du charbon, ou d'autres matières combustibles, et dans les écuries avec aucunes lumibres, si lesdites lumibres ne sont renfermées dans des lanternes bien et dûment closes ou fermées, en sorte qu'il ne puisse amener aucun accident; leur faisons défenses d'entrer dans lesdits magasins, greniers et écuries avec des pipes remplies de tabac allumé, et d'y fumer, le tout sous peine de 200 francs d'amende pour chaque contravention, même de plus grande peine en cas de récidive. » (Ordonnance de police du 15 novembre 1781.)

« Le refus de secours et services requis par la police en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 300 francs. » (Loi du 22 juillet 1791.)

Parmi les mesures que la prudence a pu suggérer pour prévenir les incendies et que relate l'Ordonnance du 15 novembre 1781, le ramonage des cheminées au moins quatre fois l'an, et celle des grandes cuisines tous les mois, est une des principales.

Tous les voisins ayant des puits sont tenus de laisser leurs portes ouvertes, afin qu'on puisse y puiser de l'eau, à peine de 500 francs d'amende contre les refusans.

« L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparations, soit de nettoyage des fours, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans des champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, pailles, foins, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux et lumibres portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de 50 francs au moins, et de 500 francs au plus. » (Code pénal, art. 458.)

Digne, le 29 décembre 1815.

Le Ministre ou VILLENEUV

A DIGNE, CHEZ A. GUICHARD, IMPRIMEUR DU DEPARTEMENT.

Accès  
Piotti

Audience du 24 Septembre 1906.

16<sup>h</sup>.-05.  
22<sup>h</sup>.-06.

La Cour d'Assises du Département des Basses-Alpes, siéant à Tigne,

Tu la déclaration du jury, portant à la majorité, que le nommé :

Piotti, Jean Joseph Louis, âgé de 16 ans, né le huit janvier 1890, à Marseille, fils de X. et de Marie, célibataire, berger, domestique, demeurant à Noison, déterme,

S'est rendu coupable d'avoir :

Dans la nuit du seize au dix-sept avril mil neuf cent six, sur le territoire de la commune de Noison, Arrondissement de Sisteron, volontairement mis le feu à un hangar appartenant à Monsieur Clément Appolinaire, - avec cette circonstance aggravante que ledit édifice était une dépendance d'une maison habitée.

Cette même déclaration, portant encore à la majorité, que l'accusé Piotti, âgé de moins de dix-huit ans, a agi sans discernement.

Qui M. Blanc du Collet, Procureur de la République, en son réquisitoire,

Qui aussi l'accusé, et M. Suguet, avocat, son défenseur, dans les moyens de la défense.

Tu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1906, - modifiant l'article 66 du Code Pénal, lu par Monsieur Le Président, et ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1906. - Les articles 66 et 67 du Code Pénal, sont ainsi modifiés :

Art. 66 du C. P. - Lorsque le prévenu ou l'accusé

aura moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité.

Par ces motifs:

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare l'accusé Piotti Jean Joseph Louis, coupable du crime d'Incendie volontaire qui lui est reproché, et l'acquitte comme ayant agi sans discernement.

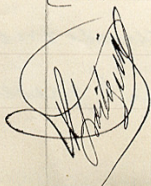
Ordonne, néanmoins, qu'il sera envoyé dans une colonie pénitentiaire jusqu'à l'époque où il aura atteint sa majorité.

Le Condamné aux frais liquidés à deux cent trente quatre francs cinquante centimes plus trente francs pour droit de poste.


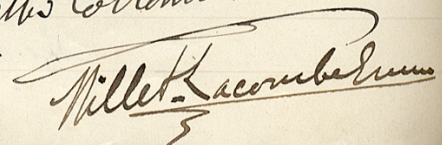
Fait, Juge et prononcé en audience publique au Palais de justice, à Tigne, le Prist. quatre Septembre mil neuf cent dix. Présents, Messieurs Tallier, Collombier, Conseiller à la Cour d'Appel, et Président de la Cour d'Assises; Willet-Lacombe, juge suppléant, assesseurs; Blondin du Collet, Procureur de la République; Piberin Commis-greffier.

Ensemble 1.80  
 Encre 1.88.  
 Repert. ....

Antérieurs 186.39  
 Postérieurs 98.15  
 -----  
 284.54  
 Poste . . . 30.00  
 Total . . . 314.54



M. Collombier

*Les élus municipaux* ont également un rôle très important dans la surveillance des fours et cheminées dont la « construction vicieuse » ou le défaut de ramonage sont souvent à l'origine des sinistres. Il s'agit pour eux de faire des tournées d'inspection et, le cas échéant, de dresser des contraventions :

# ARRÊTÉ

RELATIF

## A LA POLICE DES FOURS ET DES CHEMINÉES.

LE PRÉFET du département des Basses-Alpes,

Considérant que la plupart des incendies qui surviennent dans ce département, ont leurs causes dans la construction vicieuse des fours et des cheminées, et dans la négligence des propriétaires des maisons pour faire réparer et ramoner les tuyaux par lesquels sort la fumée desdits fours et cheminées.

Vu la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale, articles 9 et 10.

ARRÊTE ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

MM. les Maires et Adjointes des différentes communes de ce département, seront tenus, à l'avenir, de faire au moins une fois l'année, la visite des fours et des cheminées de toutes les maisons de leurs communes respectives et de tous bâtiments éloignés de moins de 190 mètres d'autres habitations.

#### I I.

Ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

#### I I I.

Lorsque cette visite générale sera terminée, les officiers municipaux ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui auront été trouvés dans un état de délabrement ou d'un genre de construction capable d'occasionner un incendie ou d'autres accidents fâcheux.

#### I V.

Les réparations et les reconstructions des fours et des cheminées seront soumises à la surveillance de l'administration municipale qui déterminera les matériaux, les dimensions, la position et la direction des tuyaux conducteurs de la fumée desdits fours et cheminées.

#### V.

Toute contravention aux dispositions qui viennent d'être énoncées, rendra passible d'une amende au moins de 6 fr. et au plus de 24 fr., et le propriétaire de la maison, et le maçon qui n'auront pas obéi à ce qui leur aura été prescrit par les Officiers municipaux.

#### V I.

Toute personne qui aura allumé du feu dans les rues ou dans les champs à une distance moindre que 95 mètres des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera soumise à une amende égale à la valeur de 12 journées de travail, paiera en outre le dommage occasionné par le feu et pourra de plus, suivant les circonstances être condamnée à la détention de police municipale.

#### V I I.

MM. les Sous-préfets et Maires sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne, en Préfecture, le 7 septembre 1808.

Le Préfet des Basses-Alpes,

DUVAL

A DIGNE, chez GUICHARD, Imprimeur de la Préfecture

**Enfin,**

on a pu constater le risque permanent d'incendie dû à la présence du chaume sur les toits : il brûle facilement et le feu se propage facilement d'une bâtisse à une autre. La disparition progressive du chaume est liée à plusieurs facteurs : la culture du seigle qui baisse à partir de 1850 tandis que le battage mécanique, quand il se généralise, casse les tiges de seigle et les rend inutilisables comme couverture. Mais, de plus, les nombreux incendies liés au chaume vont sans doute en sonner le glas : s'appuyant sur la loi relative à la protection de la santé publique du 15 février 1902, de nombreuses décisions municipales interdisent l'utilisation de ce matériau, c'est la cas à Mariaud en 1903 et à Prads l'année suivante :

Séance du 27 Novembre 1903  
Le mardi neuf cent trois et le trent du mois de novembre le conseil municipal, de la Commune de Mariaud, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire avec <sup>convocation</sup> convocation régulière et sous la présidence de Roux Vitalien Maire  
Présents, Giraud Pierre. Chouvin adjoint Roux Etienne Roux <sup>Dominique</sup> Daniel  
Roux Etienne, Giraud Belustin Kipert André.  
Absents, Gouzin Daniel, Roux Joseph.  
Le Maire expose au conseil à prendre un arrêté portant règlement sanitaire communal. Le conseil après avoir délibéré sur l'Hygiène publique, règlement sanitaire municipal prescrit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique : arrêtons :  
à prendre les mesures prescrites par le <sup>des arrêtés</sup> modèle n° 76.  
Article 1<sup>er</sup> Dans les constructions neuves les parois construites en pierre, briques ou bois seront enduites ou tout au moins badigeonnées

Règlement sanitaire  
de Mariaud 1903  
(Mairie de Prads)

4. 8  
à l'intérieur, à la chaux. Les constructions en pisé ne pourront être élevées que sur une fondation boudée en chaux hydraulique jusqu'à 30 centimètres au dessus du sol.  
Art 2<sup>me</sup> La couverture et la sous-couverture à paille des maisons granges, écuries et étables sont interdites.  
Art 3<sup>me</sup> Le sol du rez-de-chaussée s'il n'est pas établi sur cave devra être surélevé de 30 centimètres au moins au dessus du niveau extérieur ; quand il repose immédiatement sur terre pleine, le dallage, le carrelage, ou le parquet devra être placé sur une couche de béton imperméable, le sol en terre battue est interdite.  
Art 4<sup>me</sup> La cuisine pièce commune, doit être largement pourvue d'espace, d'air et de lumière.  
Tout foyer de cuisine doit être placé sous une hotte munie d'un tuyau de fumée montant de 40 centimètres au moins au dessus de la partie la plus élevée de la construction.  
La cuisine sera munie d'un évier

Séssion extraordinaire du 24 Janvier 1904.

L'an mil neuf cent quatre et le vingt-quatre  
Janvier à trois heures du soir, le conseil municipal  
de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni,  
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel  
de ses séances, en session extraordinaire sous la  
présidence de M. Segond Auguste, maire.

Présents: MM: Bayle Joseph, Bertrand Antonin,  
Bremonet Frédéric, Daumas Lion, Dou Eugène,  
Girouard Pierre-Michel, Siffroi. Segond Joseph et  
Segond Auguste, maire. Formant la majorité  
des membres en exercice.

M. Bertrand Antonin remplit les fonctions  
de secrétaire.

M. le Président soumet au Conseil la lettre  
de M. le Préfet des Basses-Alpes en date du 12 Janvier  
1904, établissant que le conseil départemental d'hygiène  
a émis le vœu qu'un règlement uniforme au point  
de vue de l'hygiène, fût adopté par toutes les communes  
du département.

Il dépose sur le bureau le projet de règlement  
élaboré par le conseil départemental.

Le Conseil après avoir entendu la lecture des

articles de a règlement et après délibération.  
 Emet l'avis qu'il y a lieu d'adopter  
 comme hygiène publique concernant la commune  
 de Prads, le règlement Sanitaire suivant:  
 Ainsi délibéré à Prads les jours, mois et an que dessus.

1894  
 Le Préfet  
 des Basses-Alpes  
 Jirani  
 Michel  
 Segour

### Hygiène publique.

Règlement sanitaire municipal de la commune de Prads,  
 rendu en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 février 1902.

Le Maire de la commune de Prads  
 Vu l'article 97 de la loi du 5 avril 1884.  
 Vu la loi du 21 juin 1898.  
 Vu la loi du 17 février 1902.  
 Sur l'avis du conseil municipal.

Arrête :

### Habitations.

Article premier — Dans les constructions nouvelles, les  
 parois construites en pierre, briques ou bois seront enduites  
 au gout au moins badigeonnées à l'intérieur à la chaux.

Les constructions en plâtre ne pourront être élevées  
 que sur une fondation boudée ou chaux hydraulique  
 jusqu'à 30 centimètres au dessus du sol.

Art 2 — La couverture et le sous-couverture à paille  
 des maisons, granges, écuries et étables sont interdites.

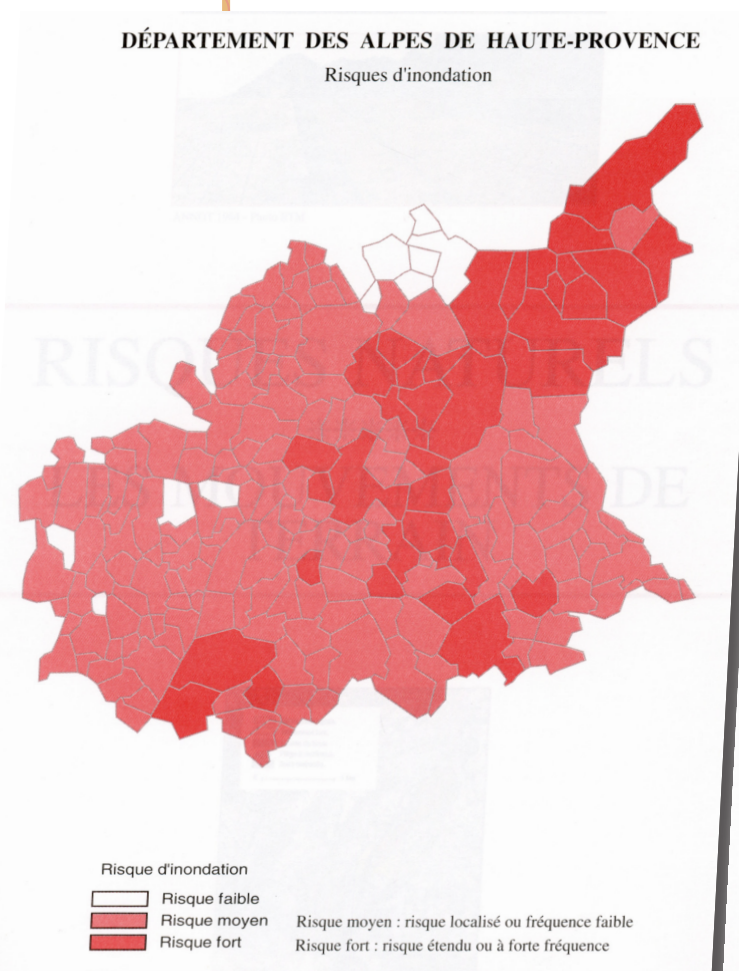
Art 3 — Le sol du rez-de-chaussée devra être  
 surélevé de 30 centimètres au moins au dessus du niveau  
 extérieur; quand il repose immédiatement sur terrain  
 plein, le dallage, le carrelage ou le parquet

# Conclusion : Actualité des risques naturels

« De tous temps, l'implantation de l'homme dans son environnement naturel et la réalisation de ses activités techniques l'exposent à des risques : les risques naturels et technologiques. La seule attitude responsable de la collectivité est de les limiter, de les prévenir, de s'en protéger, de planifier l'organisation de secours éventuels. L'ensemble de ces actions passe par une formation et une information, des décideurs comme du simple citoyen »

**Ces quelques lignes,** introduisant le dossier départemental des risques majeurs établi par la Préfecture, résume bien l'intérêt apporté à cette question par les autorités, en particulier depuis la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. « L'avenir est écrit dans le passé » est-il également écrit plus loin (page 6) : dans notre département comme ailleurs, nous sommes les héritiers d'une multitude d'événements plus ou moins dramatiques et qui permettent aujourd'hui d'établir des cartes de zones à risques, puisque là où un séisme a eu lieu, il peut s'en produire un autre, là où une rivière est rentrée en crue, une autre inondation peut survenir.

Dossier départemental des risques majeurs, Préfecture des Alpes de Haute-Provence  
novembre 1996 (AD04/000007)



# Le jour où la Provence se mettra encore à trembler

Une étude très complète sur la faille de la moyenne Durance, qui s'étend de Château-Arnoux à Manosque, montre que la région pourrait être affectée par un séisme jusqu'à 7 degrés de magnitude

Un séisme qui se produirait le long de la faille de la moyenne Durance pourrait affecter le sous-sol de la région jusqu'en surface. Donc provoquer de sérieux dégâts sur les bâtiments, comme ce fut le cas le 11 juin 1909, quand une secousse de magnitude 6 sur l'échelle ouverte de Richter détruisit la majeure partie du village de Lambesc, au nord d'Aix-en-Provence, faisant 46 morts et plus de 300 blessés. C'est en tout cas la conclusion d'une étude, conduite ces dix dernières années, par trois chercheurs du Centre européen de recherche et d'enseignement de géosciences de l'environnement (Cerege), à paraître prochainement dans la revue de l'Académie des sciences.

rupture pouvait générer des séismes suffisamment puissants pour qu'on s'en inquiète. "Si on prend l'hypothèse la plus défavorable, celle d'une rupture de la faille sur toute sa longueur, elle produirait une secousse d'une magnitude comprise entre 6 et 7 degrés sur l'échelle de Richter, pas plus", indique Olivier Bellier, qui estime toutefois "très improbable" qu'un tel événement puisse dépasser 6,3 de magnitude s'il survénait. Mais improbable ne veut pas dire impossible. "Pour les géologues, précise ainsi le chercheur, le séisme qui a produit le tsunami dévastateur dans l'océan Indien était aussi considéré comme assez improbable à cet endroit et avec cette magnitude."

zaine de milliers d'années que devrait se produire une nouvelle secousse de forte intensité. A l'échelle humaine, autant dire l'éternité... Sauf qu'en matière de tremblements de terre, les statistiques ont une valeur très relative. "On ne sait toujours pas prédire les séismes, rappelle Olivier Bellier. Il est donc impossible d'affirmer quoi que ce soit sur la date du prochain. La seule chose dont on soit à peu près certains, c'est qu'il s'en produira un jour, puisque le système de failles qui nous intéresse est encore actif." Certes faiblement, le déplacement de ces ensembles étant voisin de 0,1 millimètre par an. A titre de comparaison, la faille de Sumatra bouge, elle, de 30 millimètres chaque année. Il est donc urgent de ne pas s'affoler... et de tenir compte des normes parasismiques avant de construire sa maison.

### Si le séisme de Lambesc du 11 juin 1909 avait lieu aujourd'hui

en 1909		aujourd'hui	
46 morts, 250 blessés	Victimes	1 000 morts, 5 000 blessés	
Des milliers de logements détruits	Domages aux habitations	450 bâtiments détruits, 21 850 endommagés	
340 M€	Coûts directs	706 M€	
Estimation impossible	Coûts indirects	Perte de production 75 M€	

Hervé VAUDOIT

**Un séisme majeur tous les 10 000 ans**

Est-ce à dire que la terre tremblera nécessairement dans un futur proche le long de cette faille? Pas sûr. Car, selon les données recueillies au cours de cette étude, la récurrence de ce type de secousses dans la région tournerait autour de 10 000 ans. Or, les scientifiques ont retrouvé la trace d'un séisme de magnitude de 6 à 7 vieux de 10 000 ans. Et celui de Lambesc s'est produit il y a moins d'un siècle.

Si on s'en tient aux statistiques, ce n'est donc pas avant une di-

## Ils ont compris le séisme de Lambesc

Le tremblement de terre qui a durement secoué le village de Lambesc le 11 juin 1909 n'a désormais plus aucun secret pour les géologues. Longtemps, ils se sont demandés s'il était une conséquence d'une rupture sur le chaînon des Costes ou sur son voisin de la Trévaresse, au nord d'Aix-en-Provence. Aujourd'hui, ils ont la réponse : c'est la faille de la Trévaresse et elle seule qui a cédé ce jour-là. Etant donné son déplacement très lent (entre 0,04 et 0,07 mm par an), elle ne

devrait pas céder à nouveau avant plusieurs millénaires. Mais les géologues veulent rester prudents. "Le problème, indique Olivier Bellier, c'est que l'on connaît très mal le comportement des failles lentes. On ne peut donc pas calculer la récurrence d'un séisme avec la même précision relative que pour une faille rapide." Pour la Provence, le géologue estime ainsi entre 4 000 et 40 000 ans l'intervalle moyen entre deux séismes majeurs.

## Une activité sismique régulière sous la mer mais de faibles risques de raz de marée



Si les risques sont plus importants en Méditerranée orientale que sur nos côtes, le littoral camarguais n'est pas à l'abri d'un raz de marée.

Autrefois, on songeait à quelque colère de Neptune quand brutalement, l'île grecque de Santorin se scindait en deux sous l'effet d'un volcan, ou quand la côte d'Alexandrie sombrait dans la mer. Aujourd'hui, on sait que si la ville de Messine fut quasiment détruite en 1908, et Beyrouth à moitié rasée en 551, c'est bien parce que sous la grande bleue, l'activité sismique est intense.

L'explication de cette agitation, c'est le géologue Olivier Bellier (Cerege) qui la donne : le continent africain avance à une vitesse moyenne d'1 centimètre par an (on parle de 7 mm vers la Sicile, 4 mm du côté de l'Espagne), glissant sous le continent européen.

Et forcément, cela ne se fait pas sans bobos : régulièrement, ces chocs provoquent des raz-de-marées, plus ou moins violents. On se souvient de celui de Boumerbès, en 2003 en Algérie. Il ne fit aucune victime mais fut ressenti jusqu'à Marseille.

On sait donc que le risque de raz de marée liés à l'activité sismique existe. Et ce, même si bizarrement, il ne figure pas dans les plans d'alerte et de secours de nombreuses villes littorales. Mais on sait aussi, explique Paul Taponnier, sismologue à l'institut de physique du globe, que ces séismes sont plus généralement situés en Méditerranée orientale, où leur violence a laissé de nombreuses traces. Ce n'est pas le cas sur nos rives.

Ce que l'on sait aussi, c'est qu'il n'existe pas de faille de subduction (liée à l'avance d'un continent) de la dimension de celle que l'on notait en Asie du sud-est. C'est elle qui, par son importance, a donné toute sa violence au tsunami mortel. Voilà qui limite considérablement les périls et la magnitude des séismes en Méditerranée occidentale, sans que l'on puisse exclure, au vu de l'intense activité sismique, des vagues plus ou moins fortes.

Reste le risque volcanique. Réel lui aussi et l'Histoire en témoigne, notamment autour de l'Italie. Mais là aussi, les scientifiques sont rassurants parce que vigilants, suivant chaque progression des volcans, lesquels à la différence des séismes, peuvent se détecter à l'avance.

Alors la vraie question est la suivante : a-t-on les moyens de l'alerte, si d'aventure se profilait une vague à proximité de nos rives encombrées de baigneurs? Il n'existe pas en Méditerranée de système semblable à celui du Pacifique (250 000 € par détecteur). Pour autant, il existe des capteurs sous-marins sur les différentes failles, efficaces et susceptibles d'informer une population menacée. Reste à mettre en réseau causes et effets, à créer là aussi une culture du risque qui pour l'heure, n'existe pas face aux raz de marées. Car désormais, le vrai danger est l'ignorance.

Silvie ARIAS

## Mouvements forts = danger

Parmi les hypothèses que l'étude conduite par les chercheurs du Cerege a permis de confirmer, une retient particulièrement l'attention. C'est le fait que la faille de la moyenne Durance et ses failles associées soient capables d'affecter le sous-sol de la région jusqu'en surface. Avec pour principale conséquence la possibilité d'avoir ce que les sismologues appellent des "mouvements forts", en clair des déplacements plus ou moins importants au niveau du sol. "C'est ce qui provoque le plus de dégâts sur les fondations des bâtiments", précise Olivier Bellier. A contrario, les failles dites "aveugles", c'est-à-dire profondes, peuvent tout à fait générer des séismes de forte magnitude, mais pas de mouvements forts en surface, donc moins de dégâts sur les constructions.

## Pas d'inquiétude du côté de Cadarache

Maurice Haessler, directeur adjoint du centre de Cadarache, reste serein. Selon lui, le risque sismique est suffisamment pris en compte sur le site.

Les géologues qui ont étudié la sismicité autour de Cadarache soulignent l'importance des normes para-sismiques pour les constructions sensibles. Celles du centre y répondent-elles?

"Bien sûr, c'est même le cas depuis 1981. A partir de cette date, tous les bâtiments nouveaux du site ont été construits dans le strict respect de ces normes. Ils seront donc capables de résister à un séisme."

Et pour les constructions antérieures à 1981?

"Nous avons élaboré un programme de travaux pour l'ensemble des bâtiments qui pouvaient être mis à niveau. Les autres ont été fermés ou détruits".

Ce programme de travaux est-il achevé?

"Pas encore. Essentiellement parce que les normes para-sismiques ont été actualisées en 2001 et qu'elles impliquent de nouvelles prescriptions. Cela étant, nous devrions boucler notre programme de mise en niveau en fonction de ces normes d'ici 2008, 2010 au plus tard".

La sismicité de la région a été souvent mise en avant par les adversaires de Cadarache

dans la compétition internationale pour le projet de réacteur expérimental Iter. Dans quel mesure avez-vous tenu compte de ce paramètre dans l'élaboration du projet?

"Il est évident que si Iter devait être construit ici, l'ensemble des installations serait aux normes para-sismiques. La sismicité du site a même été prise en compte dans la définition du projet. Les bâtiments envisagés sont de forme compacte, parce qu'ainsi, ils résisteraient mieux à une secousse. L'épaisseur des murs, la quantité de ferraillements mais aussi l'implantation des équipements techniques à l'intérieur des bâtiments seraient également conformes aux normes les plus sévères. En toute hypothèse, toutes nos installations, actuelles ou futures doivent pouvoir résister au séisme le plus puissant susceptible d'affecter la zone, c'est-à-dire au-delà d'une magnitude 7 sur l'échelle de Richter.

Ces normes de construction ne vont-elles pas entraîner d'importants surcoûts si Cadarache est choisi pour accueillir Iter?

"Pas au-delà de quelques pour cent... parce que le prix des constructions n'est pas le principal poste de dépense dans l'économie générale du projet. En tout cas, ça ne nous paraît pas être un critère qui influera sur le choix final".

Propos recueillis par H.V.

La Provence

(16 janvier 2005)

« La Provence menacée par un fort séisme »

ADO4/Per 695

*C'est ainsi que,*

par un certain nombre de dispositions réglementaires ou législatives, un rôle essentiel est donné à la prévention et à l'information des populations. La loi du 22 juillet 1987 stipule que « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt (...) »<sup>(1)</sup>, le Préfet établit donc le dossier départemental auquel nous nous référons ici, tandis que l'information préventive doit être en priorité faite par les communes où le risque existe.

An niveau national, l'Etat se porte garant de la cohérence de la sécurité civile. C'est l'objet du plan ORSEC (acronyme d'Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile et d'ORganisation des SECours) créé initialement par instruction ministérielle du 5 février 1952 et modernisé par la loi du 13 août 2004. Le plan prend en compte de manière globale la prévention par l'information (y compris des élèves dans le cadre de leur scolarité), l'organisation des secours (moyens à mettre en œuvre, rôle des établissements de santé...), la mise en place de services d'alerte, les conditions d'indemnisation des dommages... Il a été déclenché dans le département en novembre 1994 à la suite des inondations qui l'ont ravagé.

*Ainsi,*

on se rend compte de l'évolution et des progrès réalisés au cours de l'histoire dans la prise de conscience du risque et donc la nécessité de le prendre en charge au niveau de l'Etat. Mais finalement, dans notre partie de l'Europe développée et où les risques sont tout de même moins grands que dans de nombreuses régions

du monde, ne nous sentons nous pas trop protégés ? A voir les comportements constatés lors d'événements exceptionnels, on peut se demander si la conscience du risque est suffisamment présente dans la société. Ainsi, en septembre 1994, de violentes pluies se sont abattues sur la Provence, une jeune femme est décédée, emportée avec sa voiture par la Cadière, rivière qui court entre Vitrolles et Marignane, et dont la crue avait recouvert la route sur une dizaine de mètres. « La conductrice qui ne peut pas ne pas avoir perçu le danger, sans doute habituée à cet itinéraire (...) »<sup>(2)</sup>, relate *Le Provençal*. Peut-on affirmer comme le fait *Le Monde* que ce type de drame [mesure] « le chemin que les Français ont encore à parcourir dans leur manière d'appréhender les sursauts de la nature »<sup>(3)</sup> ? L'article du « Monde » cité ici comparait ainsi ces types de comportements avec ceux constatés outre-mer, lors des passages de cyclones qui affectent les îles des Antilles ou celle de la Réunion, où « chacun connaît la procédure d'information et d'alerte qui s'articule en plusieurs temps (...) », « (...) Les habitants acceptent comme faisant partie de leur vie ces périodes de catalepsie où la vie économique s'arrête. Une sagesse devant la colère des éléments qui pourrait être méditée en métropole ».

**RISQUES MAJEURS  
CONSIGNES DE SECURITE**

**RISQUE INONDATION**

A l'annonce de la montée des eaux

- Fermez les portes, fenêtres et soupiraux
- Coupez le gaz et l'électricité
- Ne prenez pas l'ascenseur
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école
- Ne téléphonez pas, sauf en cas d'urgence vitale
- Suivez les directives de secours

**RISQUE FEUX DE FORET**

Si l'incendie vient dans votre direction

- Ouvrez votre portail
- Fermez les bouteilles de gaz, éloignez-les de la maison
- Mettez les voitures, les tuyaux d'arrosage à l'abri
- Fermez et arrosez volets, portes et fenêtres

Si l'incendie est à votre porte :

- Abritez-vous dans le bâtiment
- Bouchez avec des linges mouillés, toutes les entrées d'air

**RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAINS**

Déterminez les signes précurseurs

- Fissures dans le mur
- Poteaux, barrières penchés
- Terrains ondulés, fissures

Fuyez latéralement

- Gagnez au plus vite les hauteurs les plus proches
- Ne revenez pas sur vos pas
- N'entrez pas dans un bâtiment endommagé
- Fermez le gaz et l'électricité

**RISQUE TECHNOLOGIQUE & TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

Si vous êtes témoin d'un accident

- Appelez le 18, le 112 ou le 17 en précisant, le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre de victimes
- Communiquez les n° de la plaque orange
- Eloignez-vous de l'accident
- Ne fumez pas
- Ecoutez le radio

**RISQUE SISMIQUE**

A la 1<sup>ère</sup> secousse,

A l'intérieur, mettez-vous à l'abri

- près d'un mur, dans un coin
- près d'une colonne porteuse
- sous le montant d'une porte

A l'extérieur, éloignez-vous de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques)

En voiture :

- Arrêtez-vous si possible à distance des constructions

**RISQUE NUCLÉAIRE**

Dès l'alerte

- Enfermez-vous dans une pièce
- Arrêtez les ventilations et les climatisations
- Bouchez toutes les entrées d'air
  - portes
  - fenêtres
  - orérations...
- Tenez-vous informé en écoutant la radio

**SIGNAUX D'ALERTE NATIONAL**

SON CONTINU

**DANS TOUS LES CAS, RESPECTEZ LES CONSIGNES DES AUTORITES**

Abritez-vous

Écoutez la radio 95.9 FM

Ne téléphonez pas, sauf en cas de danger vital

**PREVENIR POUR BIEN REAGIR**

Photo des consignes de sécurité hall d'entrée des Archives départementales

POUR EN SAVOIR PLUS,  
CONSULTEZ LE DOSSIER  
COMPLET EN MAIRIE !

(1) Dossier départemental des risques majeurs, Préfecture des Alpes de Haute-Provence, novembre 1996, page 4 (AD04/000007)

(2) *Le Provençal*, 15/09/1994 (AD04/Per639)

(3) *Le Monde*, 28/01/2009 (AD04/Per684)



# Deux documents : Pour une exploitation pédagogique sur le thème des catastrophes naturelles

## Document 1

- ✓ Présenter le document: auteur, nature, date
- ✓ De quel type de catastrophe s'agit-il ? Où s'est-elle produite ? Quand ?
- ✓ Quelles sont les origines de l'événement ? Comment le sinistre s'est-il étendu ?
- ✓ Que peut-on relever concernant l'organisation des secours ?
- ✓ Quel est le bilan matériel ? Le bilan humain ?
- ✓ Comment la solidarité avec les victimes s'organise-t-elle ? Selon l'auteur, que risque-t-il de se passer si les victimes ne sont pas aidées ?
- **Prolongement possible avec la liste de souscriptions en faveur des victimes de l'incendie de Selonnet (1903, voir page 26)**
- ✓ Relever les catégories socio-professionnelles des souscripteurs
- ✓ Juger de l'importance des sommes données (vers 1900, 100kg de bois de chauffage = 1,40 francs, 100kg de paille = 4 francs, une douzaine d'œufs = 1 franc, 100kg de pommes de terre = 6 à 6,50 francs)
- ✓ Conclure en comparant avec les campagnes de solidarités déclenchées par les ONG en cas de catastrophe naturelle aujourd'hui (par exemple le raz-de-marée de décembre 2004 en Asie du sud-est).

4M113 : rapport du subdivisionnaire sur l'incendie de Saint-Pons

en page suivante

Département  
des  
Basses-Alpes  
-:-:-:-  
Service Vicinal  
-----

A Seyne, le 4 Novembre 1931

Commune de Seyne

-----  
Affaires générales et diverses  
-----

Incendie du hameau de Saint-Pons

←:-:-:-:-:-:-

RAPPORT DU SUBDIVISIONNAIRE

=====

Dans la soirée du 31 Juillet 1931, un incendie d'une rare violence, dont les causes demeurent inconnues, a détruit une partie du hameau de Saint-Pons, dans la commune de Seyne. Aucun accident de personne n'est à déplorer, mais les dégâts s'élèvent à plus de 700.000 francs.

Le 31 juillet 1931, à quatorze heures quarante cinq, le chef de brigade de la gendarmerie de Seyne fut prévenu téléphoniquement par la gérante de la cabine de Saint-Pons qu'un incendie venait de se déclarer à l'ouest du hameau, et s'épandait rapidement sur tout le village. Quelques minutes après le tocan donnait l'alarme et les pompiers de Seyne, accompagnés de la plus grande partie de la population, accouraient sur les lieux du sinistre.

Le feu avait pris naissance dans un tas de chaume et de fagots situés à l'ouest du village derrière les maisons PICHOTIN et PEYTRAL. Aidé par le vent, il se communiqua rapidement dans les granges des immeubles précités et sur les toits de chaume des habitations voisines. Malgré la promptitude avec laquelle les secours furent organisés, onze immeubles devinrent en quelques instants la proie des flammes. Devant l'étendue et la violence du sinistre, il fallut se borner à ne sauver que les valeurs en argent et quelques meubles, et s'efforcer de préserver le reste du hameau. Ce n'est que vers dix sept heures que le feu fut circonscrit. Deux heures après, les pompiers de Digne et de Saint-Vincent-les-Ports arrivaient à Saint-Pons. Toute la nuit ils durent inonder les décombres afin que tout danger pour les habitations voisines soit écarté.

Les dégâts furent évalués dès le lendemain. La surface couverte des immeubles avant l'incendie était de 1430 mètres carrés et le nombre de pièces d'habitation de 35. En se basant sur un prix de 200 fr. au mètre carré de surface couverte et une majoration de 7.000 francs par pièce, les dépenses de reconstruction s'élèvent à  $200^f \times 1430 + 7000 \times 35 = 531.000$  frs. Ajoutons à cela une somme de 50.000 francs pour déblaiement et démolition des ruines, et nous arrivons à un total de 581.000 frs représentant approximativement les dégâts immobiliers. D'après les déclarations des sinistrés les pertes en récoltes, matériel agricole et meubles s'élèvent respectivement à 44.000 frs, 51.000 frs et 60.000 frs. Les dégâts peuvent donc s'estimer à 736.000 francs environ.

Les immeubles étant couverts en chaume n'avaient pu être assurés. Aussi vingt cinq personnes sont actuellement sans abri et dans la misère. Une souscription publique a produit à la date du 8 Octobre une somme de 18320<sup>f</sup> qui leur a déjà été répartie. De plus, une somme de 30.000 frs à titre de secours d'extrême urgence a été mise par M. le Ministre de l'Intérieur à la disposition de M. le Préfet pour être répartie entre les sinistrés. Des secours ont également été votés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Général des Basses-Alpes.

Cependant, malgré le bel élan de solidarité qui s'est manifesté en leur faveur, les victimes sont encore sans abri. Pour les encourager à ne pas quitter leur pays il importe donc que l'Etat leur vienne en aide d'une façon efficace.

Le Subdivisionnaire,  
Signé: Boyer.

Avis conforme  
Barcelonnette, le 5 Novembre 1931  
l'Ingénieur principal,  
Signé: Hesse.



# Document 2

✓ Présenter le document: nature, auteur et date

arrondissement  
De  
Castellane  
Commune  
De  
Villars-Colmars

Procès Verbal de la visite générale  
Des foyers et Cheminées de la commune  
De Villars-Colmars (Basses-Alpes)

✓ En quoi consiste la « visite » relatée ?  
Qui doit l'effectuer ?  
En vertu de quelle loi ?

L'an Mil huit cent vingt cinq et le quinze  
Du mois de novembre, à neuf heures du matin  
Nous Maire et adjoint de la commune de  
Villars-Colmars, accompagnés du valet de ville et  
du garde-champêtre de la dite commune, certifions  
avoir aujourd'hui, en exécution de l'arrêté et  
publication par nous faite et affichée le 1<sup>er</sup> du courant  
et en vertu de l'art. 9 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 6. 8<sup>br</sup>  
1791. Jus la police rurale fait la visite des foyers  
et cheminées de toutes les maisons et habitations  
situes dans l'étendue de cette commune, dans le  
cours de laquelle visite nous avons constaté 1.  
que la cheminée de la maison du Sieur Barbaroux  
thème d'it etrabi était fort sale et nous ayant  
ordonné au Sieur valet de ville et garde champêtre  
de la commune de Suite, 2.<sup>o</sup> que celle de Barbaroux  
jacques martin d'it troqua était fort sale et nous  
l'avons faite ramoner au même, d'innommé ci-dessus  
de Manqueprie  
3.<sup>o</sup> que la cheminée de la maison d'Eligabert  
barbaroux. était fort sale et nous avons ordonné  
aux dit garde champêtre et valet de ville de la commune  
de Suite, et pour l'indemnité du dit garde et valet  
de ville nous avons estimé que chaque  
contrevenant ci-dessus mentionnés, payerait la

✓ Que constatent les auteurs lors de leurs visites ?  
A quoi ont été condamnées les contrevenants ?

✓ Selon vous, pourquoi ces visites avaient-elles été rendues obligatoires par la loi ?  
Recherchez à quoi sont astreints les propriétaires de cheminées aujourd'hui.

AD04/Edep240/112

à suivre



# Sources

## Archives Départementales des Alpes de Haute-Provence

- C**                    **Administration provinciale et contrôle des actes**  
45                    Correspondance des consuls des communautés de vigueries de Castellane et Colmars.
- 30 J**                **Documents divers**  
2                    religion, police, chasse : police de 1619 à 1960.
- 4 M**                **Police**  
112                Sinistres dans le département (1840-1919)  
113                Sinistres dans le département (1866-1939)
- 5 M**                **Santé publique, hygiène**  
1                    Rapports et délibérations (1829-1940)  
29                  Epidémies et maladies (an VIII - 1855)
- 6 M**                **Population, affaires économiques, statistiques**  
169                Dénombrement de la population : listes nominatives, Seyne (1872-1936)
- 7 M**                **Agriculture, eaux et forêts**  
178                Incendies de forêts (1906-1908)
- 2 U**                **Tribunal criminel, cour de justice criminelle**  
68                  Cour d'assises des Basses-Alpes (1904-1911)
- E DEP 024**       **Beaujeu**  
14                  Etat des terres abandonnées à la suite d'orages (fin XVIII<sup>ème</sup> siècle)
- E DEP 077**       **Entrevennes**  
1I3                Sinistres et calamités naturelles (1832-1936)
- E DEP 179**       **Saint Geniez**  
1D1                Registre des délibérations du conseil de la commune
- E DEP 240**       **Villars-Colmars**  
1I2                Calamités publiques

### Presse :

- Per 504 Journal des Basses-Alpes
- Per 639 Le Provençal
- Per 684 Monde
- Per 695 La Provence

### Photographies :

- 29Fi1200 - Crue de la Bléone en amont de Digne, fonds RTM (novembre 1922)
- 29Fi1172 - Débordement de l'Ubaye sur la Route nationale n°100, fonds RTM (15/6/1915)
- 2Fi3520 - Catastrophe de Courbons (24/12/1916)
- 1Fi2/1591 : affiche du préfet
- 1Fi2/781 : arrêté relatif à la police des fours et des cheminées



# Bibliographie

AMOURIC (Henri), *Le feu à l'épreuve du temps*, collection « Témoins et Arguments », Narration, 1992

VOGT J. (sous la direction de), *Les tremblements de terre en France*, Mémoire du Bureau de recherches géologiques et minières, 1979, n° 96

VILLEVIEILLE (Adelin), *Les risques naturels en Méditerranée, situation et perspectives*, Les fascicules du plan bleu 10, Economia, 1997

COLLIER (Raymond), « Notes historiques sur Courbons », *Annales de Haute Provence*, 1975, n°276

PLAUCHUD (E), *Le tremblement de terre du 23 février 1887*, imprimerie Chaspoul, 1887

HEYMES (Michel) « Quand la terre tremble en Provence », *Les amis vieux Riez*, mars 2000, n° 76

CAZEILLES (Adrienne) « Pourquoi le Midi brûle-t-il ? », *Bulletin des amis des arts*, 1987, n°54

ROZAND (Delphine), *Mémoire de la Haute Bléone , texte et paroles*, Editions Victor, 2007

CAFFAREL (Léone) « L'hôpital Sainte-barbe », *Chroniques de Haute-Provence*, octobre 2001, n°343

# Remerciements

Mairie de Manosque et ses Archives communales

Mairie de Prads

Mme Imbert Elisabeth et le Musée de la Vallée, Saint-Paul-sur-Ubaye

